

# OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

WIPO/GRTKF/IC/5/12

ORIGINAL: anglais

DATE: 3 avril 2003

F

## COMITE INTERGOUVERNE MENTAL DELA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

**Cinquième session**  
**Genève, 7 – 15 juillet 2003**

SYNTHÈSE ET RÉSULTAT DES ACTIVITÉS  
DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

*Document établi par le Secrétariat*

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE .....	1 à 4
II. INTRODUCTION .....	5 et 6
III. HISTORIQUE .....	7 à 15
IV. QUESTIONS JURIDIQUES ET QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE .....	16 à 35
V. PROTECTION JURIDIQUE DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DES EXPRESSIONS DE LA CULTURE TRADITIONNELLE .....	36 à 61
VI. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL .....	62 à 73
VII. RELATIONS AVEC D'AUTRES INITIATIVES INTERNATIONALES .....	74 à 83
VIII. DIALOGUE RÉGIONAL ET COOPÉRATION TECHNIQUE .....	84 à 86
IX. CONCLUSION .....	87 et 88

## I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. L'Assemblée générale de l'OMPI a décidé de créer le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") en 2000. En 2001 et 2002, le comité a tenu quatre sessions. À sa cinquième session, en juillet 2003, le comité pourrait devoir débattre des orientations futures des travaux de l'OMPI concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ou expressions de la culture traditionnelle). Pour faciliter les délibérations sur les travaux futurs et donner des informations générales sur les travaux du comité, le présent document dresse le bilan des principales activités et réalisations du comité et décrit comment ces divers éléments s'articulent avec les activités connexes de l'OMPI. En outre, il expose certaines des questions essentielles examinées par le comité, afin de contribuer à mieux faire comprendre le fondement des travaux futurs.

2. Dans le cadre de l'examen du lien qui existe entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, le comité s'est employé à recueillir des informations, à examiner la politique à mener et à renforcer les capacités concrètes dans ces trois domaines. Ces travaux ont mis en évidence le fait que ce sujet présente des éléments communs et qu'il y aurait avantage à adopter une approche intégrée dans le cadre de la coopération internationale dans ce domaine. L'approche du comité a également illustré les avantages de l'interaction et de la répercussion des informations entre les différents processus parallèles concernant le dialogue relatif à la politique à suivre, la mise en commun des informations et le renforcement des capacités. Certaines grandes réalisations du comité illustrent cela de façon concrète. Par exemple, le comité a recueilli et analysé de nombreuses informations concernant les diverses approches adoptées par les pays en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle. Ces informations fournissent à la fois un point de départ pour les discussions sur la politique à adopter et des ressources permettant d'évaluer des possibilités concrètes en matière de programmes nationaux et locaux visant à renforcer la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle au titre de la propriété intellectuelle. De même, le comité a supervisé la création d'une base de données relative à des dispositions autorisant l'accès aux ressources génétiques en matière de propriété intellectuelle. Cette base de données fonctionne à la fois comme un instrument de renforcement des capacités et comme élément contribuant de façon substantielle aux débats sur la politique relative aux aspects de la propriété intellectuelle liés à l'accès aux savoirs et au partage des avantages qui découlent de l'exploitation de ces savoirs.

3. En outre, les divers sujets abordés par le comité ont constitué des défis en matière de sensibilisation, de consultations et de dialogues sur des questions qui sont à la fois techniquement difficiles et controversées. Le comité a mené ses activités sur la base existante des consultations (notamment, missions d'enquête de l'OMPI menées en 1998 et 1999 et travaux antérieurs d'organes tels que la Réunion de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques). En sus de ses travaux habituels, le comité a mené un programme de consultation et de dialogue actif, mettant l'accent sur le renforcement du dialogue au niveau régional et de la participation des communautés autochtones et locales aux activités de l'OMPI. Il a fourni un cadre pour l'interaction avec d'autres instances internationales concernées par les aspects de la propriété intellectuelle ayant trait aux savoirs traditionnels, aux expressions de la culture traditionnelle et aux ressources génétiques.

4. Le présent document décrit les activités du comité et met en avant le caractère intégral des principales réalisations, qui comportent un ensemble d'instruments pratiques visant à :
- évaluer les différentes possibilités, notamment juridiques, en matière de systèmes de protection de la propriété intellectuelle concernant les savoirs traditionnels et les expressions de la culture traditionnelle;
  - définir et protéger les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels en rapport avec la propriété intellectuelle, lorsque ces savoirs sont fixés;
  - évaluer et élaborer des mécanismes pratiques pour la protection juridique des expressions de la culture traditionnelle;
  - protéger les savoirs traditionnels existants contre toute revendication de droit sur ces savoirs par autrui, notamment dans le cadre des procédures d'examen en matière de brevets;
  - aider les fournisseurs d'accès à prendre en compte les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans le cadre de l'accès aux ressources génétiques.

Une série coordonnée d'études de cas et d'exposés sur des expériences nationales fournissent une source complémentaire d'informations pratiques pour les détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions de la culture traditionnelle ainsi que pour les décideurs.

## II. INTRODUCTION

5. L'Assemblée générale de l'OMPI <sup>1</sup> a décidé de créer le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") selon les termes généraux suivants :

"Le comité intergouvernemental constituerait un forum où les États membres pourraient mener des travaux sur les trois grands thèmes qu'ils ont identifiés durant les consultations, en étudiant les questions de propriété intellectuelle que soulèvent i) l'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices qui en découlent, ii) la protection des savoirs traditionnels, associés ou non à ces ressources et iii) la protection des expressions du folklore." <sup>2</sup>

6. Le document OMPI/GRTKF/IC/1/3 fait un tour d'horizon des questions que devait examiner le comité à sa première session et propose des tâches générales. En outre, il dresse un inventaire détaillé des travaux déjà entrepris par l'OMPI dans ce domaine et identifie diverses tâches possibles à entreprendre par le comité. À la suite de l'examen de ce document à sa première session, le comité a poursuivi ses travaux conformément aux orientations générales définies dans ce document tout en évoluant en fonction des décisions successives qu'il a prises et qui sont consignées dans les rapports des quatre réunions qu'il a tenues à ce jour<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 13 du document WO/GA/26/6 et le paragraphe 71 du document WO/GA/26/10.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 14 du document WO/GA/26/6.

<sup>3</sup> Voir les documents OMPI/GRTKF/IC/1/13; OMPI/GRTKF/IC/2/16; WIPO/GRTKF/IC/3/17; WIPO/GRTKF/IC/4/15.

## III. HIS TORIQUE

*Aspects particuliers des travaux du comité*

7. Dès le début, il a été manifeste que la nature des questions examinées mettrait le comité face à des obstacles particuliers. Tant les sujets abordés que les méthodes employées dans le cadre de ses travaux ont été très divers. D'ici à juillet 2003, le comité aura examiné près de 80 documents de fond et d'information, aura à son actif toute une série d'enquêtes variées sur les législations nationales et autres formes d'expériences pratiques en matière de protection juridique, et aura supervisé la création et l'élaboration d'un ensemble d'instruments pratiques de protection juridique.

8. Depuis les missions d'enquête menées par l'OMPI en 1998-1999, les travaux du comité et la préparation de documents qu'il ont été soumis pour examen ont donné lieu à de multiples consultations sur les besoins et les attentes des détenteurs des savoirs traditionnels. Le rapport sur les missions d'enquête<sup>4</sup>, qui présente les informations recueillies dans le cadre de consultations menées avec quelque 3000 parties prenantes, demeure une ressource importante pour le comité. Un ensemble de plus de 20 réunions consultatives régionales et nationales sont venues compléter les travaux du comité, réunions auxquelles les propositions soumises au comité ont été examinées et, à la suite desquelles, ses ont dessinées des dispositions régionales sur des questions clés (voir la section VIII ci-après)<sup>5</sup>. L'accent étant mis sur la sensibilisation et la tenue de consultations visant des parties et des communautés aux intérêts très divers, cela a été l'occasion pour les organisations non gouvernementales (ONG) de prendre part aux travaux du comité. Plus de 70 ONG ont, à ce jour, reçu une accréditation pour participer aux travaux du comité, et des mesures sont prises actuellement pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du comité en faveur du renforcement de la participation des ONG<sup>6</sup>.

9. Pour remplacer ces diverses activités dans leur contexte, la présente section décrit certains aspects particuliers des travaux du comité.

<sup>4</sup> Voir *Savoirs traditionnels : besoin et attentes en matière de propriété intellectuelle – Rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999)*, OMPI, 2001.

<sup>5</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/15 (document présenté par le groupe des pays africains) et WIPO/GRTKF/IC/4/14 (documents soumis par le groupe des pays d'Asie et du Pacifique).

<sup>6</sup> "L'Assemblée générale a décidé  
 i) que l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'Organisation des Nations Unies devrait être invitée à participer à la session de décembre 2002 du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;  
 ii) que les États membres devraient être encouragés à intégrer des représentants des communautés autochtones et locales dans leur délégation au comité intergouvernemental;  
 iii) qu'après des consultations faisant intervenir le Secrétariat et les groupes régionaux, le comité intergouvernemental devrait examiner les mécanismes qu'il conviendrait de mettre en place, le cas échéant, pour faciliter la participation de représentants des communautés autochtones et locales à ses travaux en vue des réunions de 2003, et les présenter dans son rapport à l'Assemblée générale en 2003."  
 (paragraphe 290 du document A/37/14). Voir également les documents WIPO/GRTKF/IC/4/15 (paragraphe 60), WIPO/GRTKF/IC/4/12 et WIPO/GRTKF/IC/5/11.

*Questionstranssectorielles*

10. Le comité est saisi de questions à caractère transsectoriel – fonctionnement de formes établies de protection de la propriété intellectuelle; principes fondamentaux du droit de la propriété intellectuelle; expériences en matière de formes complémentaires ou *sui generis* de protection juridiques situant en dehors du cadre conventionnel des droits de propriété intellectuelle. Pour mener à bien ses travaux, le comité a adopté une approche multidisciplinaire, associant missions d'enquête, analyses, échange de données d'expérience pratiques et délibérations sur la politique générale à mener, et tenant compte des divers mécanismes juridiques examinés et de la grande diversité des parties prenantes et intéressées à ses travaux. Ils s'est penché sur certains aspects de l'interaction entre le droit de la propriété intellectuelle et les systèmes juridiques qui ne relèvent pas de la propriété intellectuelle, tant sur le plan international (par exemple, l'interaction entre le système de propriété intellectuelle et la Convention sur la diversité biologique<sup>7</sup>, le Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>8</sup> et les instruments existants ou à l'étude traitant du patrimoine culturel et de la diversité culturelle<sup>9</sup>), que sur le plan national (notamment, droit des contrats, législation relative à la protection de l'environnement, législation relative au patrimoine culturel, dispositions législatives régissant l'accès aux ressources biologiques et aux territoires protégés comme les parcs nationaux<sup>10</sup>, et dispositions législatives concernant les peuples autochtones, ainsi que le droit coutumier et systèmes juridiques de communautés autochtones et locales).

*Éventail des lois sur la propriété intellectuelle examinées*

11. Le comité a en outre examiné des activités sur des approches spécifiques en matière de propriété intellectuelle, s'intéressant à la fois au contenu des législations nationales et régionales et à la façon dont elles ont été interprétées et appliquées pour la protection des savoirs traditionnels et de ses expressions de la culture traditionnelle (expressions du folklore). Le comité a examiné un éventail de lois, ainsi que des instruments et des mécanismes pratiques, et a porté des lois examinées à été déterminée en tenant compte de toute la gamme des droits de propriété intellectuelle reconnus ainsi que des systèmes de propriété intellectuelle *sui generis*, y compris les systèmes *sui generis* particuliers, existants ou envisagés, aux fins de la protection juridique des savoirs traditionnels et de ses expressions de la culture traditionnelle. Le comité s'est également intéressé à d'autres systèmes de propriété intellectuelle *sui generis* pouvant être appliqués aux savoirs traditionnels et aux expressions de la culture traditionnelle, telles que la protection des bases de données ou la protection des variétés végétales.

<sup>7</sup> Voir les documents OMPI/GRTKF/IC/2/11 et WIPO/GRTKF/IC/3/12.

<sup>8</sup> Voir le document OMPI/GRTKF/IC/2/INF/2.

<sup>9</sup> Tels que la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), intitulée Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de 1972, le Programme de l'UNESCO sur les chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, de 1998, l'avant-projet de Convention sur la sauvegarde du patrimoine immatériel qui fait l'objet d'une discussion à l'UNESCO, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, de 2001, et les intérêts naissants pour un instrument international sur la diversité culturelle.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, le document WIPO/GRTKF/IC/4/13.

*Liens entre débats sur la politique juridique à mener et renforcement des capacités*

12. La nécessité d'apporter des éclaircissements sur l'interaction qui existe entre, d'une part, les activités de renforcement des capacités et, d'autre part, les débats sur la politique à mener en matière de normes juridiques et d'application de ces dernières a constitué un autre point clé des travaux du comité. Celui-ci a généralement traité ces deux aspects de façon intégrée. Cela tient à ce que les obstacles qui empêchent les détenteurs ou les dépositaires de savoir traditionnel ou d'expressions de la culture traditionnelle de tirer avantage de la protection de la propriété intellectuelle ont diversement été perçus comme étant le résultat d'une incapacité de ces derniers à exercer leurs droits dans la pratique, ou de l'inexistence de ces droits dans les législations nationales (et les systèmes correspondants régionaux et internationaux), ou de l'association de ces deux facteurs. En outre, pour que le débat sur la politique à mener soit complet et prenne en compte tous les aspects, il doit pouvoir se fonder sur la capacité accrue des autorités nationales mais aussi, en particulier, des détenteurs ou des dépositaires de ces savoirs ou expressions de la culture traditionnelle à explorer et à utiliser tout le gamme des possibilités et des mécanismes juridiques. De même, toute proposition en vue de mécanismes juridiques ou d'instruments pratiques doit tenir compte de la capacité des bénéficiaires visés à les mettre en œuvre.

13. À titre d'exemple, le principe du "consentement préalable donné en connaissance de cause" a fréquemment été mis en avant dans les discussions concernant tant l'accès aux ressources génétiques (qui renvoie au principe énoncé à l'article 15.5 de la Convention sur la diversité biologique (CDB)) que l'accès aux savoirs traditionnels et la fixation de ces derniers, et a été qualifié de norme fondamentale par un certain nombre de délégations. Concrètement, ce principe peut impliquer que l'accès ne saurait être accordé que si le fournisseur d'accès est suffisamment bien informé des répercussions totales de l'accès proposé et de l'intégralité des possibilités d'organiser cet accès et de déterminer le partage des avantages découlant de cet accès – ce qui, dans la pratique, peut dépendre autant du renforcement des capacités que de l'existence de dispositions juridiques précises. À cet égard, les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation peuvent être aussi importantes que les mesures juridiques générales ou juridiques adoptées pour parvenir à un résultat souhaité, à savoir le partage équitable optimal des avantages en cas d'accès aux savoirs traditionnels, aux expressions de la culture traditionnelle ou aux ressources génétiques.

14. De même, les délibérations sur la façon de protéger les savoirs traditionnels et les expressions de la culture traditionnelle (expressions du folklore) ont porté sur les différentes façons d'appliquer les systèmes de propriété intellectuelle existants et les mécanismes juridiques *sui generis* qui ont été créés dans plusieurs pays. Dans chaque cas, le bon fonctionnement du système juridique et la répartition effective des avantages entre détenteurs de savoirs traditionnels et dépositaires de la culture traditionnelle dépendaient non seulement de la nature des droits de propriété intellectuelle en soi, mais également de l'existence de tels droits et de la possibilité de les appliquer, d'où la nécessité de tenir compte du renforcement des capacités dans tous les domaines. L'expérience (par exemple celle tirée des données fournies dans les réponses au questionnaire de l'OMPI sur les expressions de la culture traditionnelle soumise en 2001<sup>11</sup>) a montré que l'instauration officielle ou l'existence de droits sur les expressions de la culture traditionnelle n'entraînent pas nécessairement l'application effective de ces droits ni l'obtention d'avantages pour les dépositaires de ces expressions.

<sup>11</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/10.

15. En outre, les nombreuses informations recueillies et échangées aue inducomité sur la protection juridique des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle contribuent à la fois aux débats sur la politique à mener et au renforcement des capacités; elles peuvent être utilisées dans le cadre de discussions sur les politiques au niveau international, mais peuvent aussi être utilisées en tant que ressources d'information par les autorités nationales, les communautés autochtones et locales, les conseils ou les représentants juridiques et permet, de ce fait, de mieux comprendre les différentes possibilités en matière de politique à mener et leurs implications pratiques au niveau national, et contribuent ainsi à renforcer la capacité des pays en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle.

#### IV. QUESTIONS JURIDIQUES ET QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

16. Le comité a examiné et analysé diverses questions de politique générale : certaines traitent directement de la portée et du fonctionnement du système de propriété intellectuelle ainsi que de la diversité des intérêts que ce système représente et incarne; d'autres portent sur l'interaction entre le système de propriété intellectuelle en tant que tel et un ensemble plus vaste de systèmes juridiques et de domaines d'action. La présente section donne un aperçu des questions d'ordre juridique et général qui ont été examinées par le comité, sur lesquelles reposent les documents et les réalisations du comité.

##### *Objectifs généraux : préservation et protection*

17. Les savoirs traditionnels sont importants sur le plan de la culture, de l'environnement et de l'économie, de sorte qu'il est apparemment nécessaire de les préserver (c'est-à-dire d'empêcher leur perte ou leur disparition) que de les protéger (c'est-à-dire de lutter contre toute utilisation inappropriée ou non autorisée par autrui). À titre d'exemple, reconnaissant l'importance des savoirs traditionnels en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la CDB, dans son article 8.j), contient la disposition suivante : "Chaque Partie contractante, [...] sous réserve des dispositions de la législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques"<sup>13</sup>.

<sup>12</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/10; WIPO/GRTKF/IC/4/3; WIPO/GRTKF/IC/5/3; WIPO/GRTKF/IC/5/8; WIPO/GRTKF/STUDY/1; WIPO/GRTKF/STUDY/2.

<sup>13</sup> L'article 16 g) de la "Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique" dispose que les parties, "sous réserve des dispositions de leur législation et/ou de leurs politiques nationales, échangent des informations sur les connaissances traditionnelles et locales en vieillissant à en assurer dûment la protection et en faisant profiter de manière appropriée les populations locales concernées des avantages qui en découlent, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord" (document A/AC.241/27).

18. Cette disposition incarne plusieurs objectifs complémentaires concernant les savoirs traditionnels – premièrement, la notion de respect de ces savoirs; deuxièmement, l'idée qu'ils doivent être préservés et entretenus; troisièmement, l'idée que leur utilisation doit être encouragée avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces savoirs; et quatrièmement, l'idée que les avantages qui découlent de leur utilisation doivent être équitablement partagés. De toute évidence, il faut disposer de toute une gamme d'instruments juridiques et réglementaires pour atteindre ces divers objectifs; les mécanismes de propriété intellectuelle (qu'ils agissent des droits conventionnels de propriété intellectuelle ou des formes de protection *sui generis*) peuvent être utiles mais risquent fort de ne pas être suffisants en tant que tels. Par exemple, en donnant aux détenteurs de droits la faculté d'empêcher ou de restreindre certaines formes d'utilisation de l'objet protégé par des tiers, la protection au titre de la propriété intellectuelle peut servir à déterminer comment les savoirs traditionnels doivent être respectés, à faire en sorte que le processus de préservation ne nuise pas aux intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et que ces savoirs soient utilisés avec leur approbation et, enfin, à structurer et à définir les modalités de partage des avantages. Ces objectifs sont liés les uns aux autres, mais requièrent des moyens différents d'utiliser les mécanismes de propriété intellectuelle; l'utilisation de ces mécanismes doit elle aussi faire partie d'une stratégie de protection et de préservation coordonnée.

19. Cet exemple met en évidence la nécessité de préciser et d'expliquer les objectifs de toute approche de la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle au titre de la propriété intellectuelle, ainsi que ses aspects connexes liés à l'accès aux ressources génétiques. Selon les objectifs visés par les titulaires de droits, les mécanismes de propriété intellectuelle peuvent être utilisés à des fins diverses dans le cadre de la protection. De manière générale, les avis exprimés ont fait part de la nécessité de préserver et de protéger les savoirs traditionnels et les expressions de la culture traditionnelle en respectant les valeurs et les systèmes juridiques des communautés qui sont à l'origine de ces traditions intellectuelles et culturelles et qui les entretiennent. C'est pour quoi il est apparu important de faire la distinction entre les notions de protection et de préservation, mais aussi de déterminer au juste comment elles peuvent être associées aux fins d'une efficacité optimale. La préservation présente deux aspects principaux – en premier lieu, la préservation du contexte culturel et social des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle, tel qu'il existe, de façon à préserver le cadre habituel de l'élaboration et de la transmission de ces savoirs et expressions, ainsi que de la mise en place des modalités qui régissent l'accès à ces savoirs et expressions; et en second lieu, la préservation de ces éléments sous une forme fixe, comme lorsqu'un savoir-faire technique ou des connaissances médicales traditionnelles font l'objet d'une fixation, ou encore lorsque les expressions de la culture traditionnelle sont enregistrées. La préservation a pour objet de contribuer à la survie de ces savoirs ou expressions, dans l'intérêt des générations futures de la communauté d'origine et de les perpétuer dans un cadre essentiellement traditionnel ou coutumier<sup>14</sup>, ou de faire en sorte que ces savoirs traditionnels et ces expressions de la culture traditionnelle soient à la portée d'un public plus vaste (y compris des universitaires et des chercheurs), en reconnaissance de leur importance en tant qu'éléments du patrimoine culturel collectif de l'humanité.

<sup>14</sup> Par exemple, le projet de tribus Tulalip, intitulé " *Cultural Stories Project : Integrating Traditional Knowledge into a Tribal Information System* " (mentionné au paragraphe 158 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17).



20. En revanche, la “protection” dans le cadre de travaux du comité fait généralement référence à la protection des matériels contre certaines formes d’utilisation non autorisée par destiers. C’est ce type de protection, plutôt que la préservation, qui constitue la fonction générale des systèmes de propriété intellectuelle, y compris dans le domaine des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle. Les délibérations du comité ont porté sur différentes notions de protection, dont notamment :

- toute exploitation commerciale non autorisée de savoirs traditionnels ou des expressions de la culture traditionnelle;
- toute utilisation outrageante, dégradante ou culturellement offensante de ces éléments;
- toute indication fautive ou pouvant donner à penser qu’il existe un lien avec les communautés à l’origine de ces savoirs traditionnels;
- tout manquement quant au fait de dûment reconnaître l’origine de ces savoirs et expressions.

21. Dans chacun de ces cas, les détenteurs et les dépositaires de savoirs traditionnels et d’expressions de la culture traditionnelle peuvent recourir à des droits de propriété intellectuelle particuliers pour empêcher autrui de les livrer à des tiers sans autorisation. Parce que cette démarche est fondée sur la revendication concrète de droits, elle a été qualifiée de “protection positive”. Le comité a exploré deux aspects de la protection positive de savoirs traditionnels par les droits de propriété intellectuelle, l’un ayant trait à la prévention d’une utilisation non autorisée et l’autre ayant trait à l’exploitation active de savoirs traditionnels par la communauté à l’origine de ces savoirs. Les détenteurs de ces savoirs ont exercé leurs droits en matière de propriété intellectuelle pour mettre fin à des actions non autorisées ou inappropriées de la part de tiers, mais ils sont également appuyés sur ces droits pour mettre en place des opérations commerciales avec des partenaires extérieurs. Par exemple, une communauté peut utiliser des droits de propriété intellectuelle pour faire cesser l’utilisation illégitime ou non autorisée d’une expression de la culture traditionnelle (telle qu’un dessin traditionnel) par un fabricant<sup>15</sup>; mais la communauté peut également utiliser les mêmes droits de propriété intellectuelle aux fins d’une entreprise commerciale<sup>16</sup>, ou pour autoriser l’exploitation sous licence ou contrôler l’utilisation de leurs

<sup>15</sup> Par exemple, voir *M\*, Payunka, Marika et autres c. Indofurn Pty Ltd* (1994) 30 IPR 209. Cette affaire est également dénommée “*Carpet Case*” (l’affaire de tapis) est l’un des sujets des études effectuées pour l’OMPI par Mme Terri Janke, dans le document “*Minding Culture : Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions*”. Cette étude est disponible à l’adresse suivante <http://www.wipo.int/globalissues/studies/cultural/minding-culture/index.html>.

<sup>16</sup> Par exemple, au Canada, la loi sur le droit d’auteur est utilisée par divers artistes, compositeurs et écrivains autochtones pour protéger leurs créations fondées sur la tradition (par exemple, gravure sur bois d’artistes de la côte du Pacifique, joaillerie en argent d’artistes de Haida, chansons et enregistrements sonores d’artistes autochtones, sculptures d’artistes autochtones) (WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2); un programme gouvernemental de lutte contre la pauvreté intitulé “*Investing in Culture*” (investir dans la culture) en faveur du peuple San Khomanid’ Afrique du Sud a dynamisé les activités artisanales de la communauté, lui permettant ainsi, pour la première fois, d’enregistrer des revenus à partir de ses ouvrages artisanaux. Les artisans, qui dépendaient auparavant de subventions gouvernementales, gagnent aujourd’hui l’équivalent de 600 dollars des États-Unis par an. La communauté envisage de pénétrer des marchés locaux et étrangers plus sophistiqués, où les articles peuvent être vendus à des prix plus élevés. En outre, elle

expressions de la culture traditionnelle par autrui ainsi qu' pour mettre en place et définir les avantages financiers et autres qu' ils peuvent tirer de l' utilisation agréée de ces expressions 17. Demême, la protection positive de savoirs traditionnels peut empêcher autrui d' avoir accès de façon illicite à ces savoirs ou de les utiliser à des fins lucratives sans en partager équitablement les avantages, mais ils peuvent également être utilisés par des détenteurs de savoirs traditionnels pour mettre en place leur propre entreprise sur la base de ces savoirs.

22. Le comité a également examiné des méthodes de protection positive de savoirs traditionnels et de expressions de la culture traditionnelle ne relevant pas du droit de la propriété intellectuelle, qui sont complémentaires et peuvent être utilisées parallèlement aux droits de propriété intellectuelle. Ils' agit notamment de la protection par des moyens juridiques et techniques. La protection juridique peut être conférée par d' autres branches de la législation (par exemple, des lois régissant l' environnement et l' accès aux ressources génétiques, des lois relatives aux populations autochtones) ainsi que par des accords bilatéraux (contrats, accords de licence) régis par le droit contractuel, qui peuvent prévoir des dispositions relatives à certaines activités et aux avantages qui en découlent, en échange de l' accès aux savoirs traditionnels ou aux expressions de la culture traditionnelle ainsi que de l' accès aux ressources génétiques. Il peut s' agir d' un accord sur la propriété et l' exploitation de droits de propriété intellectuelle résultant de l' accès aux savoirs traditionnels ou aux expressions de la culture traditionnelle et aux ressources génétiques ou d' autres moyens de partage des avantages découlant de l' accès autorisé à ce matériel. Le comité s' est également penché sur la protection positive par le biais de moyens techniques, notamment les techniques de l' information. Par exemple, des systèmes de sécurité des données pourraient préserver les savoirs traditionnels et les expressions de la culture traditionnelle en limitant l' accès à ce matériel et leur utilisation aux personnes autorisées par la communauté. Par exemple, les bases de données électroniques peuvent être dotées de systèmes de contrôle de l' accès imposant des restrictions conformes au droit coutumier quant aux personnes autorisées à avoir accès à certains savoirs et à les utiliser 18.

[Sui te del a note de la page précédente]

s' intéresse à l' utilisation des droits de propriété intellectuelle pour protéger ses ouvrages artisanaux (WIPO/GRTKF/IC/5/3).

17 Par exemple, le Conseil des arts maori, *Te Waka Toi*, de Nouvelle -Zélande a mis au point la marque "Maori Made" *Toi Iho*<sup>TM</sup> attestant l' authenticité et la qualité des articles et indiquant aux consommateurs que la personne qui a fabriqué l' article en question est d' origine maorie et produit des objets d' une qualité déterminée (paragraphe 143 du document WIPO/GRTKF/IC/4/3). En Australie, la marque de certification enregistrée par la *National Indigenous Arts Advocacy Association (NIAAA)* joue un rôle analogue (paragraphe 126.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/3/10). Voir également les commentaires sur la marque *Artesanías de Colombia* à l' adresse suivante : <http://www.artesantiasdecolombia.com.co/etl'affaireTairona> (Annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2).

18 Par exemple, aux États -Unis d' Amérique, les tribus Tulalip de l' État de Washington ont entrepris la compilation d' une base de données sur leurs savoirs traditionnels concernant l' environnement, qui s' intitule " *StoryBase*". Dans le cadre de cette compilation, les tribus ont établi une distinction entre des savoirs de type A, qu' elles souhaitent réserver exclusivement aux membres de la communauté de la tribu, et des savoirs de type B, que les tribus souhaitent mettre à la disposition du grand public. Le logiciel de gestion de la base de données en cours d' élaboration est programmé de manière à restreindre l' accès aux savoirs de type A aux membres de la communauté et pour ceux qui sont des savoirs de type B, au grand public ou aux examinateurs de brevets. Distinguer les savoirs de type A des savoirs de type B permet de tenir compte d' aspects de la propriété intellectuelle et dans la structure technique de la base de

[Sui te del a note pages suivantes]

23. En résumé, les diverses mesures de protection positive des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle examinées par le comité ont porté notamment sur :

- l'utilisation des droits de propriété intellectuelle (le système de propriété intellectuelle conventionnel ou les droits *sui generis* spécifiquement créés pour protéger les savoirs traditionnels ou les expressions de la culture traditionnelle) pour empêcher l'utilisation non autorisée de l'objet protégé et pour obtenir réparation lorsqu'une telle utilisation a eu lieu (en particulier à des fins commerciales ou irrespectueuses ou abusives);
- l'utilisation des droits de propriété intellectuelle comme fondement d'un partenariat commercial, culturel ou à des fins de recherche, et notamment pour définir les modalités de partage des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs ou de ces expressions en dehors du contexte traditionnel;
- l'utilisation d'autres instruments juridiques n'entrant pas dans le système de la propriété intellectuelle pour protéger ces savoirs et ces expressions (ainsi que les ressources génétiques), tels que les contrats et la législation relative à la protection de l'environnement et des intérêts des communautés autochtones;
- l'utilisation d'instruments techniques, tels que des bases de données dotées de systèmes de sécurité visant à empêcher l'accès non autorisé à ces savoirs et expressions.

24. L'application de ces formes particulières de protection positive a répondu aux préoccupations les plus profondes concernant l'appropriation illicite de cultures et des savoirs traditionnels, la violation de règles et de valeurs culturelles et spirituelles, les représentations publiques trompeuses en ce qui concerne la participation ou l'approbation des communautés autochtones et locales, le non-respect des intérêts culturels et des règles coutumières des communautés autochtones et locales et l'exploitation commerciale des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle sans partager équitablement les avantages qui en découlent. Ces préoccupations sont le reflet, sur le plan des principes fondamentaux, de nombreux objectifs du droit de la propriété intellectuelle. Le comité a par conséquent examiné dans quelle mesure ces objectifs fondamentaux pouvaient être atteints par le biais des mécanismes existants de propriété intellectuelle ou de l'adaptation du système de la propriété intellectuelle, ou de l'élaboration de nouveaux systèmes de protection *sui generis* spécialement conçus pour appliquer ces principes généraux directement aux fins de la protection des savoirs traditionnels ou des expressions de la culture traditionnelle.

25. En ce qui concerne plus particulièrement les expressions de la culture traditionnelle, le comité s'est penché sur la protection de ces expressions dans le contexte des politiques culturelles de préservation du patrimoine culturel, de promotion de la diversité culturelle et de stimulation de la créativité, y compris la créativité fondée sur les traditions. À cet égard, il est apparu fondamental de préciser le cadre et les limites du "domaine public" ainsi que de définir précisément la relation qui existe entre la protection de la propriété intellectuelle et ces objectifs d'ordre culturel (voir les documents WIPO/GRTKF/IC/5/3 et WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3).

---

[Sui generis] (suite de la note de la page précédente)

données, cette distinction se traduit par l'octroi de privilèges d'accès différents selon les utilisateurs. Ces privilèges d'accès sont complexes et toujours en cours d'élaboration compte tenu des débats qui ont lieu dans les tribunaux.

*Préservation ou protection?*

26. Les débats du comité ont par conséquent mis en lumière la nécessité d'un équilibre et d'une coordination entre la préservation et la protection ainsi que d'un lien plus clair entre l'exercice de la protection positive et la gestion du domaine public. Cette question se pose de façon concrète dans le cadre du processus de préservation des savoirs traditionnels ou des expressions de la culture traditionnelle, parce que le processus lui-même entraîne une absence de protection ou fait tomber de façon involontaire les savoirs traditionnels ou les expressions de la culture traditionnelle dans le domaine public ou donner par mégarde à des tiers la capacité absolue d'utiliser ces savoirs ou ces expressions sans respecter les valeurs et les intérêts de la communauté à l'origine de ces savoirs ou expressions. Bien évidemment, ce genre de situation se produit surtout lorsquela préservation des matériels a été entreprise sans l'autorisation du détenteur ou du dépositaire de ces matériels, par exemple lors d'un enregistrement non autorisé d'une interprétation ou exécution d'une expression du folklore<sup>19</sup> ou de la fixation ou de la diffusion sans consentement des savoirs médicaux traditionnels, pouvant être considérés comme confidentiels ou secrets. Toutefois, des difficultés peuvent aussi apparaître lorsque le processus de préservation est entrepris avec le consentement ou la participation des détenteurs de savoirs traditionnels, mais porte involontairement ou accidentellement atteinte à la protection des savoirs ou des expressions de la culture traditionnelle, ce qui peut se produire lorsque le matériel est enregistré ou fixé sans la pleine compréhension des répercussions d'un tel acte. Ainsi, le processus de préservation peut aller à l'encontre de la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle lorsque la divulgation de ces éléments, ou leur enregistrement ou fixation nuit aux intérêts des détenteurs ou des dépositaires de ces savoirs ou expressions et met ces derniers dans l'impossibilité d'avoir des droits sur ces éléments, et fait tomber lesdits éléments dans le domaine public sans que la communauté à l'origine de ces matériels ou le détenteur de savoirs traditionnels n'ait conscience de toutes les répercussions que la préservation de l'objet visé peut avoir ou encore sans leur consentement préalable. Nombreux sont ceux qui lors des débats du comité ont dit être soucieux d'éviter que cela ne se produise.

27. Diverses initiatives concrètes visant à répondre à ces préoccupations ont été mises en place, telles que l'élaboration d'un projet d'instrument<sup>20</sup>, d'un guide pratique pour la protection des expressions de la culture traditionnelle<sup>21</sup> et d'une base de données relative aux contrats portant sur les aspects de la propriété intellectuelle en rapport avec l'accès aux

<sup>19</sup> Voir le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (adopté à Genève le 20 décembre 1996) à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/clea/docs/en/wo/wo034en.htm>. Par exemple, le CD de "Deep Forest" produit en 1992, utilise des échantillons numériques de musique du Ghana, de communautés des îles Salomon et des populations "pygmées" d'Afrique qui ont été fusionnés avec des rythmes de danses dites "techno-house"; de même, "Bohème", produit en 1995, associe des musiques d'Europe de l'Est, de Mongolie, d'Asie orientale et de peuples amérindiens; les droits sur la célèbre chanson "Lelion est mort ce soir", fondée sur une composition "Mbube" des années 30 réalisée par le compositeur sud-africain feu Solomon Linda, continue à être l'objet de litiges complexes. Voir également *Protection of Indigenous Dance Performances* "Minding Culture : Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions" à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/globalissues/studies/cultural/minding-culture/studies/performances.pdf>.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, les documents WIPO/GRTKF/IC/4/5; WIPO/GRTKF/IC/5/5.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 155 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10.

ressources génétiques<sup>22</sup>. Les discussions techniques sur les bases de données relatives aux savoirs traditionnels sont également portées sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de sécurité appropriés<sup>23</sup>, et certaines initiatives en matière de bases de données ont prévu des dispositifs de restriction de l'accès aux données<sup>24</sup>. Le point commun à tous ces mécanismes est l'utilisation en connaissance de cause des instruments juridiques et autres, de façon à ce que lorsque les savoirs traditionnels et les expressions de la culture traditionnelle sont enregistrés, fixés ou préservés d'une manière ou d'une autre sur un support nouveau, les détenteurs de ces savoirs ou de ces expressions aient la faculté d'entirer avant que plutôt que de voir leurs intérêts compromis ou fragilisés. La solution agénéralement consisté à associer plusieurs techniques, à savoir élaboration de dispositions juridiques ou normatives, adaptation de ces dernières, renforcement des capacités pour améliorer la compréhension des mécanismes et possibilités juridiques existants et permettre l'exercice effectif des droits en la matière.

### *Protection défensive*

28. Chacune des formes de protection positive des savoirs traditionnels ou des expressions de la culture traditionnelle mentionnées ci-dessus a été considérée comme un élément important pour garantir que la préservation et la protection fonctionnent ensemble de manière efficace. Or ce dilemme est également apparu dans le contexte de la protection *défensive*. Le comité a examiné la protection défensive en tant que moyen particulier de défendre les intérêts des détenteurs des savoirs ou des expressions d'origine traditionnelle : contrairement à la protection positive, qui implique l'exercice actif de droits sur les savoirs ou expressions, la protection défensive a été définie comme un ensemble de stratégies visant à empêcher l'obtention de droits illégitimes ou infondés en matière de propriété intellectuelle sur les savoirs ou les expressions de la culture traditionnelle et les ressources génétiques qui y rapportent. La protection défensive est nécessaire dans certaines circonstances; le comité a examiné divers scénarios en la matière visant notamment à prévenir certaines situations ou à y remédier :

- revendication de droits de brevets sur une invention faisant directement appel à des savoirs traditionnels ou reposants sur l'accès non autorisé à des ressources génétiques et l'utilisation des ressources en question (par exemple, revendication d'un brevet sur une invention manifestement fondée sur des savoirs traditionnels appartenant au domaine public);

<sup>22</sup> Voir, par exemple, les documents WIPO/GRTKF/IC/3/4; WIPO/GRTKF/IC/4/10; WIPO/GRTKF/IC/Q.2 à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/globalissues/questionnaires/ic-q2/questionnaire.doc>.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, le document WIPO/GRTKF/IC/4/14.

<sup>24</sup> Par exemple, l'Association pour la recherche et les projets concernant les techniques et institutions durables (SRISTI) a compilé une base de données de plus de 5000 innovations non officielles émanant de 2300 villages en Inde. La publication de ces innovations dans la base de données aurait pu priver les inventeurs de la possibilité d'acquiescer ultérieurement des droits de propriété industrielle sur ces données. Pour résoudre ce dilemme, l'accès aux données a été restreint et la diffusion des informations relatives aux pratiques traditionnelles est faite sous une forme synoptique. Sereporter à l'adresse suivante : [http://knownetgrin.honeybee.org/innovation\\_database.asp](http://knownetgrin.honeybee.org/innovation_database.asp).

- revendication de droits sur un marque renvoyant à l'objet des savoirs traditionnels ou d'expressions de la culture traditionnelle (par exemple, un marque commerciale fondée sur un symbole de la culture traditionnelle) ou créant un lien fallacieux avec une communauté traditionnelle;
- revendication de droits d'auteurs sur des œuvres littéraires ou artistiques utilisant de façon illicite des œuvres culturelles ou des interprétations ou exécutions qui relèvent de la tradition (par exemple, un enregistrement sonore qui contient des échantillons d'interprétations ou d'exécutions d'expressions du folklore).

Une stratégie de protection positive est fondée sur l'obtention et la revendication de droits sur le matériel protégé, alors qu'une stratégie de protection défensive vise à empêcher autrui d'obtenir ou de conserver des droits de propriété intellectuelle illégitimes. Ces deux stratégies sont couramment utilisées conjointement et de façon coordonnée et différentes formes de protection positive ou défensive peuvent être appliquées pour défendre les intérêts de tel ou tel groupe de détenteurs de savoirs traditionnels ou expressions de la culture traditionnelle. Les stratégies défensives sont bien établies dans le cadre des pratiques générales dans le domaine de la propriété intellectuelle, avec la possibilité, par exemple, de mettre en place des services de publication défensive d'ordre commercial<sup>25</sup>, pratique consistant à déposer une demande de brevet non pas pour obtenir des droits de brevet mais pour s'assurer qu'ultérieurement il n'en sera pas accordé de brevets pour le même objet<sup>26</sup>, des registres de marques défensives<sup>27</sup>, des registres de matériels interdits<sup>28</sup>, et autres stratégies de publication défensive.

29. Le comité a examiné la question de la fixation des savoirs traditionnels et de l'utilisation des savoirs fixés, en tant que forme de stratégie défensive. En général, l'objectif visé est de faire en sorte que les droits de brevet nesoient pas accordés pour des objets de

<sup>25</sup> Voir, par exemple, "Prior Art Database" (la base de données sur l'état de la technique) d'IP.com à l'adresse suivante <http://www.ip.com>.

<sup>26</sup> Par exemple, il est relativement courant au Japon de faire une demande de brevet pour des inventions que le ou la déposant(e) n'a pas l'intention d'utiliser, mais qu'il ou elle souhaite pas voir tomber dans les mains de la concurrence qui, indépendamment, pourrait réaliser la même invention. Une solution pratique consiste à déposer une demande de brevet, d'attendre qu'elle soit publiée ("mise à la disposition du public pour consultation") sans procéder ultérieurement à la demande d'examen. Ainsi, l'objet de la demande de brevet tombe dans le domaine public et tant que tel doit être repris en compte par les examinateurs de brevets lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention revendiquée par la concurrence. Voir Robert J. Girouard, *U.S. Trade Policy and the Japanese Patent System*, document de travail 89, août 1996, Table ronde de Berkely sur l'économie internationale, consultable à l'adresse [www.ciaonet.org/wps/gir01/#txt115](http://www.ciaonet.org/wps/gir01/#txt115) (dernière consultation de la page effectuée le 3 janvier 2003), (voir le paragraphe 15 du document WIPO/GRTKF/IC/5/7).

<sup>27</sup> Par exemple, la Première nation Snuneymuxw du Canada, en 1999, eut recours à la loi sur les marques pour protéger 10 pétroglyphes (gravures anciennes sur des rochers). Les membres de cette communauté ont, par la suite, indiqué que les commerçants et artisans locaux avaient effectivement arrêté d'utiliser les images des pétroglyphes et que le recours à la protection de la marque, simultanément avec le lancement d'une campagne d'éducation visant à sensibiliser les tiers à l'importance des pétroglyphes pour les membres de la Première nation Snuneymuxw, avait connu un grand succès (annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2).

<sup>28</sup> L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a créé une vaste base de données des insignes officiels de toutes les tribus amérindiennes reconnues au niveau fédéral ou à celui d'un État (paragraphe 139.i) du document WIPO/GRTKF/IC/4/3).

savoirs traditionnels. Cela étant, le comité a examiné un grand nombre d'objectifs possibles de la fixation des savoirs traditionnels et ceux -ci visent pastous, tant en fait, la protection défensive. Il a été souligné que la fixation des savoirs traditionnels ne doit pas nécessairement, et dans certains cas ne devrait pas, aboutir à leur mise à la disposition du public, mais peut en revanche être utilisée en complément de la préservation de ces savoirs au sein de la communauté traditionnelle, et non pour les divulguer au -delà du cercle autorisé par le droit coutumier. En tant que forme de protection défensive, la fixation des savoirs a été choisie dans certains cas comme un moyen de faire en sorte que les savoirs traditionnels soient clairement pris en compte dans le cadre des procédures d'examen en matière de brevets. Le comité a mis au point divers instruments pratiques qui contribuent à la protection défensive :

- un portail de bases de données en ligne <sup>29</sup> dans lequel les utilisateurs peuvent trouver de la documentation sur les savoirs traditionnels ayant fait l'objet de brevets ou non, qui explique comment ces instruments peuvent être utilisés par les examinateurs lorsqu'ils évaluent le degré de nouveauté et d'inventivité de l'objet d'une revendication en matière de brevets;
- un inventaire des périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels <sup>30</sup> et un inventaire des bases de données en ligne <sup>31</sup> contenant des documents sur les savoirs traditionnels, fondés sur des questionnaires largement diffusés <sup>32</sup>, qui constituent des ressources pour les personnes qui cherchent des moyens d'améliorer la recherche d'antériorités dans le cadre de l'examen en matière de brevets concernant des objets relevant des savoirs traditionnels en assurant que l'état de la technique pertinente est pris en compte;
- une proposition visant à ce que certains de ces périodiques soient intégrés dans la documentation minimale requise en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) <sup>33</sup>, ce qui permettrait d'augmenter la prise en compte des savoirs traditionnels dans le cadre de la recherche internationale et de l'examen des demandes de brevet (les organes compétents du PCT ont, depuis lors, donné suite à cette proposition) <sup>34</sup>; et
- une proposition en vue de la révision de la Classification internationale des brevets (CIB) afin d'y inclure des catégories propres aux savoirs traditionnels <sup>35</sup> et ainsi faciliter l'accès des examinateurs de brevets aux informations relatives aux savoirs traditionnels nécessaires dans le cadre de l'examen des demandes de brevet (le Comité d'experts de l'Union particulière pour la Classification internationale des brevets (Union de l'IPC) a également donné suite à cette proposition <sup>36</sup>).

<sup>29</sup> Le portail des bases de données en ligne relatives aux savoirs traditionnels peut être consulté à l'adresse suivante : < <http://www.wipo.int/globalissues/databases/tkportal/index.html> >.

<sup>30</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/5.

<sup>31</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/6; WIPO/GRTKF/IC/4/10.

<sup>32</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/Q.2; WIPO/GRTKF/IC/Q.3.

<sup>33</sup> Voir les paragraphes 77 à 81 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6 et les documents WIPO/GRTKF/IC/3/5 et WIPO/GRTKF/IC/3/6.

<sup>34</sup> Voir les paragraphes 4 à 8 et 10 du document PCT/CTC/20/4.

<sup>35</sup> Voir le paragraphe 91 du document IPC/CE/32/12.

<sup>36</sup> Voir les paragraphes 83 à 91 du document IPC/CE/32/12.

30. L'instrument d'aide à la fixation des savoirs traditionnels est également en cours d'élaboration; elle aurait pour objet d'aider les communautés autochtones et locales à évaluer leurs intérêts et leurs objectifs en matière de propriété intellectuelle avant d'entreprendre toute initiative en matière de fixation des savoirs (notamment des initiatives en partie ou en totalité à des fins de stratégie défensive). Elle aurait en outre pour objet d'appuyer la gestion des questions et des intérêts dans le domaine de la propriété intellectuelle, pendant et après le processus de fixation, de façon à ce que les activités en la matière viennent soutenir directement les intérêts en jeu et non les compromettre involontairement. En ce qui concerne le droit des marques, les mécanismes de protection défensive examinés ont notamment porté sur l'établissement de motifs de refus d'enregistrement d'une marque lorsqu'elle est enregistrement ou l'utilisation de cette dernière constituerait une offense à l'encontre d'une partie importante de la communauté en question <sup>37</sup>.

31. Le rôle et la place des collections, bases de données et registres relatifs au patrimoine culturel soulèvent des questions qui relèvent de la protection tant défensive que positive des expressions de la culture traditionnelle. Le comité examine actuellement plusieurs questions qui se posent lorsque i) le patrimoine culturel et les expressions de la culture traditionnelle tombent initialement entre les mains de folkloristes, d'ethnographes, d'ethnomusicologues, d'anthropologues culturels et autres travailleurs sur le terrain, et ii) lorsque les expressions de la culture traditionnelle sont fixées, enregistrées, affichées et mises à la disposition du public (musées, catalogues, registres, bibliothèques, archives et autres services analogues). Les activités des collectionneurs, des personnes travaillant sur le terrain, des musées et des archives etc. sont importantes pour la préservation, la conservation, la perpétuation et la transmission aux générations futures de formes intangibles et tangibles du patrimoine culturel. Les musées jouent également un rôle précieux sur le plan éducatif. Toutefois, le fait que les éléments du patrimoine culturel et des expressions de la culture traditionnelle soient du "domaine public" et ne fassent pas l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle va à l'encontre des efforts visant à protéger les intérêts des communautés autochtones et locales. Cela est d'autant plus vrai, eu égard à la tendance actuelle qu'ont les musées de numériser leurs collections de patrimoine culturel et de les mettre à la disposition du public à des fins de musée ou de conservation que commerciales <sup>38</sup>.

### *Rôle de la protection de la propriété intellectuelle et des intérêts des communautés autochtones et locales*

32. Les débats du comité sur la protection positive et défensive de la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle ont été menés sur la base des préoccupations et des intérêts dont les communautés autochtones et locales. À cet égard, la question est posée de savoir si les systèmes de protection fondés sur les droits de propriété intellectuelle étaient appropriés et adaptés à la promotion des intérêts des communautés traditionnelles, qui perçoivent peut-être ces systèmes comme incarnant des valeurs incompatibles avec les leurs. Dans certains cas, des préoccupations ont été émises quant au fait que la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle, au titre de la propriété intellectuelle, était inappropriée dans la mesure où elle pouvait conduire à l'aliénation, la détérioration et la commercialisation d'objets culturellement sensibles. De même, certains ont fait valoir que les communautés

<sup>37</sup> Voir, par exemple, l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2 et le paragraphe 139.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/4/3.

<sup>38</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/3.



traditionnelles devaient être soutenus dans leurs efforts visant à préserver et perpétuer les méthodes traditionnelles de sauvegarde des connaissances et de la culture traditionnelle et de la transmission de ces dernières d'une génération à l'autre au sein des communautés. Dans d'autres cas, les communautés traditionnelles ont cherché à tirer commercialement parti de leurs savoirs traditionnels et expressions de la culture traditionnelle sur les marchés nationaux et internationaux, ou, généralement, à diffuser ces savoirs et expressions hors du champ de la communauté.

33. Dans le cadre de l'examen par le comité des diverses approches de la protection de ces savoirs et expressions, il est apparu qu'il était possible de résoudre certaines de ces questions en utilisant judicieusement les systèmes de propriété intellectuelle existants. Cette possibilité repose sur le principe selon lequel, quelle que soit la façon dont les communautés souhaitent préserver, protéger, développer ou utiliser commercialement leur patrimoine intellectuel et culturel, la protection positive fournit des moyens d'empêcher des tiers d'utiliser ces savoirs et expressions de manière indésirable, non autorisée ou offensante, et la protection défensive veille à ce que des tiers ne puissent pas obtenir de droits de propriété intellectuelle sur des éléments de savoirs traditionnels ou d'expressions de la culture traditionnelle. La difficulté consiste à utiliser les droits de propriété intellectuelle en complément des lois et pratiques coutumières afin d'étendre la portée effective de ces dernières, sans nuire à la structure traditionnelle en place. Le cas se présente notamment lorsque les savoirs traditionnels ou les expressions de la culture traditionnelle sont extraits de leur contexte culturel, avec ou sans l'assentiment de leurs détenteurs, et sont utilisés hors du champ d'action des lois et coutumes traditionnelles. Pour les communautés qui cherchent uniquement à préserver le cadre traditionnel dans lequel les savoirs ou expressions sont créés et perpétués, la protection positive permet de prendre des mesures contre l'utilisation abusive de ces savoirs et expressions, notamment si cette utilisation porte atteinte aux valeurs et aux intérêts de la communauté, tandis que la protection défensive permet de lutter contre l'obtention illégitime par des tiers de droits de propriété intellectuelle pouvant donner lieu à un détournement du patrimoine traditionnel. Quant aux communautés qui souhaitent utiliser leurs savoirs traditionnels ou expressions de la culture traditionnelle dans le cadre d'activités commerciales sortant du contexte traditionnel, par exemple, en mettant en place une activité industrielle communautaire fondée sur les savoirs traditionnels, la protection positive permet de préserver la communauté contre toute activité commerciale de tiers qui, autrement, pourrait compromettre les intérêts de la communauté, et la protection défensive permet de s'assurer que des tiers ne détiennent pas de droits pouvant empêcher la communauté de commercialiser et de développer son propre patrimoine culturel et intellectuel sur les marchés extérieurs.

#### *Besoins et capacités : pertinence de l'accès aux savoirs*

34. Le comité a traité la question des besoins recensés en matière de renforcement de la protection des savoirs traditionnels et de ces expressions de la culture traditionnelle ainsi que des aspects de la propriété intellectuelle liés aux ressources génétiques, selon deux approches générales. Ils' est tout d'abord employé à analyser, clarifier et étendre le champ d'application juridique des normes et des principes (tant des systèmes de propriété intellectuelle conventionnels que des méthodes de protection *sui generis*) et dans un deuxième temps, il a mis au point divers instruments pratiques et examinés la nécessité de renforcer la capacité des communautés à utiliser les instruments liés à la propriété intellectuelle en vue de promouvoir efficacement leurs intérêts. Ces deux aspects de travaux du comité ont mis en évidence la nécessité de se concentrer sur la capacité et les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et de communautés traditionnelles au moment précis où leurs savoirs traditionnels, expressions de la culture traditionnelle ou ressources génétiques tombent entre les mains de

parties extérieures. Certains ont fait observer qu'il était capital pour ces communautés de définir et de promouvoir leurs intérêts à ce moment précis, avant qu'elles n'octroient effectivement l'accès à leurs savoirs, expressions ou ressources – car il peut s'avérer extrêmement difficile rétrospectivement de rattraper la situation lorsqu'il s'agit d'accéder à des données à été octroyé de façon inconsiderée. Il importe donc d'adopter une approche intégrée en vue, d'une part, du renforcement des capacités des intéressés à utiliser les droits existants et les possibilités offertes au titre de la protection défensive et, d'autre part, de l'augmentation des moyens juridiques de protection.

35. En conséquence, les travaux du comité visent deux objectifs complémentaires, à savoir :

- le renforcement de la capacité des détenteurs des savoirs traditionnels et des dépositaires de la culture traditionnelle tant à utiliser et à adapter de manière efficace les systèmes de propriété intellectuelle existants qu'à définir et formuler leurs besoins et leurs intérêts dans le cadre du système de propriété intellectuelle tout en s'appuyant à la fois sur une meilleure compréhension des concepts et systèmes juridiques et de leur application pratique et une meilleure aptitude à utiliser ces systèmes de façon efficace;
- l'amélioration de la compréhension empirique de la nature de la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle au titre de la propriété intellectuelle, de manière à ce que les participants aux débats qui se déroulent à l'OMPI et dans d'autres enceintes, ainsi que les décideurs nationaux, aient connaissance de tout le panel de ses expériences pratiques mises au point aux niveaux national, régional et international, aux fins d'une meilleure compréhension des possibilités d'action et d'une base plus solide de coopération internationale et d'assistance juridique et technique, notamment dans le domaine de l'élaboration de textes législatifs nationaux et régionaux visant à mieux protéger les savoirs traditionnels et les expressions de la culture traditionnelle.

## V. PROTECTION JURIDIQUE DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DES EXPRESSIONS DE LA CULTURE TRADITIONNELLE

### *Portée et définition de la protection juridique*

36. L'une des questions essentielles examinées par le comité a trait à la façon de désigner et de définir l'objet de la protection – quel terme utiliser et quelles définitions leur donner etc, en réponse à un besoin largement identifié dans les missions d'enquête effectuées en 1998-99. Les délibérations ultérieures du comité ont mis en évidence l'importance de ce point pour les débats au niveau international. Le caractère global des systèmes de cultures et des savoirs traditionnels a fréquemment été souligné<sup>40</sup> et la nécessité de reconnaître les

<sup>39</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/9.

<sup>40</sup> "La position brésilienne diffère toutefois de ce que proposent les paragraphes 22 et 23, car elle estime que la protection des savoirs traditionnels devrait être considérée de manière holistique et que c'est l'essence même de ces derniers qui serait incompromise si un modèle de protection 'fragmentaire' était retenu." (paragraphe 220 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17); "... les travaux sur ce document devraient se poursuivre, afin que d'autres exemples de systèmes existants puissent être rapportés et examinés dans le but de trouver une manière plus globale de protéger non seulement les savoirs eux-mêmes, mais aussi les éléments culturels et

interactions complexes qui existent entre l'identité sociale et culturelle d'une communauté et les composantes de sa base de connaissances, dans laquelle les savoir-faire technique, les expressions culturelles et les formes d'expression narratives, les pratiques écologiques et certains aspects du mode de vie et des systèmes spirituels peuvent tous être interdépendants, de sorte que toute tentative visant à les distinguer ou à définir séparément des éléments de ces savoirs ou de cette culture peut s'avérer délicate ou problématique. Par ailleurs, certains ont fait valoir qu'en dépit des liens qui existent entre les expressions de la culture traditionnelle et les savoirs traditionnels de nature technique, ces deux types d'éléments devraient être traités de façon parallèle et complémentaire, tout au moins du point de vue méthodologique<sup>41</sup>. Il est ressorti des débats qu'il était nécessaire de préciser et de s'entendre sur l'objet de la protection s'il on voulait mettre en place une coopération internationale dans ce domaine et, à cet égard, il est également apparu nécessaire de préciser les raisons pour lesquelles il convenait de définir l'objet de la protection dans les instruments internationaux relatifs à la propriété intellectuelle<sup>42</sup>. De façon générale, les débats ont souligné l'antagonisme qui existe entre, d'une part, la démarche qui vise à définir l'objet des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle aux fins de la prise en compte et de la reconnaissance de ces différentes caractéristiques locales des savoirs et de la culture traditionnelle et, d'autre part, la démarche qui préconise l'établissement d'un ensemble de termes communs et d'une interprétation générale de leurs significations au niveau international. Les débats du comité ont donc reflété les divergences d'opinion entre ceux qui estiment que les définitions des savoirs traditionnels doivent dénoter leur caractère global et ceux qui pensent qu'il convient de définir précisément la notion des savoirs traditionnels, aux fins de l'élaboration des politiques et de la coopération futures au niveau international.

37. Les termes de "folklore" et "expressions du folklore" font l'objet de débats depuis de nombreuses années sur la scène internationale au titre des questions sur la propriété intellectuelle et sont définis tant qu'objet de la protection dans le droit de la propriété

[Suitede la note de la page précédente]

patrimoniaux qui s'y rattachent." (paragraphe 187 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17 et voir également les paragraphes 188 à 285 de ce document); "... Les savoirs traditionnels ont un caractère global et sont intimement liés à la vie des communautés et des détenteurs des savoirs traditionnels." (paragraphe 147 du document WIPO/GRTKF/IC/4/15, voir également les paragraphes 138, 148, 152 et 158 de ce document).

<sup>41</sup> Par exemple, à la troisième session du comité, l'Union européenne et ses États membres ont "recommandé au comité de poursuivre ses travaux afin de parvenir à une distinction des savoirs traditionnels et du folklore, notamment en étudiant les différentes pistes juridiques qui sont susceptibles de se compléter à cet effet". Ils ont en outre estimé qu'il fallait "définir la portée des savoirs traditionnels liés à la biodiversité et protéger le folklore et l'artisanat par d'autres mesures". (paragraphe 218 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17). Voir également les paragraphes 235, 242, 286 et 254 de ce document.

<sup>42</sup> Voir les paragraphes 12.iii) et 17 du document WIPO/GRTKF/IC/3/9 et le paragraphe 44 du document WIPO/GRTKF/IC/5/8. Voir également le document intitulé "Savoirs traditionnels : rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999)", OMPI, 2001, pages 210 à 213, 216. "Étant donné la nature très diverse et dynamique des savoirs traditionnels, il se peut qu'il ne soit pas possible d'élaborer une définition précise et exclusive de ce terme. Cela étant, une telle définition, qui tendrait à délimiter l'étendue de l'objet que l'on cherche à protéger, peut ne pas être nécessaire. Cette démarche a été adoptée dans un certain nombre d'instruments internationaux du domaine de la propriété intellectuelle." (Voir le paragraphe 65 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3).

intellectuelle internationale<sup>43</sup> et dans d'autres instruments<sup>44</sup>; ces éléments sont également protégés dans nombre de législations nationales, notamment les législations sur le droit d'auteur<sup>45</sup> et des réglementations *sui generis* distinctes protégeant le folklore<sup>46</sup>. S'il n'existe pas de définition exhaustive du "folklore" au niveau international, l'usage international et national de ce terme est établi de longue date, dans le cadre de la protection dont il fait l'objet (qu'ils s'agisse du folklore en tant que tel ou de ses expressions du folklore, c'est-à-dire l'objet direct de la protection). Le terme le plus récent "expressions de la culture traditionnelle" a été utilisé dans les travaux du comité comme un des prochains synonymes "expressions du folklore"; pour certains représentants de communautés et commentateurs, cela présente l'avantage d'offrir une description plus directe, qui, en outre, n'apporte pas la connotation négative que le "folklore" apporte à certaines communautés<sup>47</sup>. Dans les documents soumis au comité, le Secrétariat utilise ces deux termes de façons synonymes.

38. L'expression "savoirs traditionnels" a été utilisée par le comité et dans les missions d'enquête de l'OMPI, qui sont antérieures aux travaux du comité, comme une notion plus large et plus diverse<sup>48</sup>, un terme générique très pratique qui a été utilisé en référence à des

<sup>43</sup> Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (adopté à Genève le 20 décembre 1996), disponible à l'adresse suivante :

<<http://www.wipo.int/lea/docs/en/wo/wo034en.htm>>.

<sup>44</sup> Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, 1982.

<sup>45</sup> Par exemple, voir les paragraphes 118 et 119 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10. Voir également le lois sur le droit d'auteur de la Barbade, 1998; le lois sur le droit d'auteur du Ghana de 1985 (PNDCL 110); le lois sur le droit d'auteur<sup>o</sup> 12 de l'Indonésie, 1997; le lois sur la protection des droits des auteurs, artistes et compositeurs de la République islamique d'Iran, 1969; le lois sur le droit d'auteur<sup>o</sup> 5 du Kenya de 1975; le lois fédérale du Mexique sur le droit d'auteur, 1997; le lois sur le droit d'auteur du Mozambique (publié le 27 février 2001); le lois n° 6 sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins de Namibie, 1994, modifiée en 2000; le Code de la propriété intellectuelle n° 52, du Sri Lanka, 1979; le lois portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins, du Togo, n° 91-12 du 10 juin 1991; le lois sur le droit d'auteur et des droits voisins de la République -Unie de Tanzanie, loi 7 de 1999; le Code civil de la République socialiste du Vietnam, 28 octobre 1995. On trouve de plus amples informations dans les réponses au "questionnaire relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore" (OMPI/GRTKF/IC/2/7) à l'adresse suivante :

<<http://www.wipo.int/globalissues/questionnaires/ic-2-7/index.html>>

<sup>46</sup> Par exemple, voir le lois panaméen n° 20 du 26 juin 2000, réglementé par le décret exécutif n° 12 du 20 mars 2001, intitulé "Régime spécial de propriété intellectuelle régissant les droits collectifs des peuples autochtones, en vue de la protection et de la défense de leur identité culturelle et de leurs savoirs traditionnels, et autres dispositions; dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables", 1982; "Cadre régional du Pacifique Sud pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture" (2002).

<sup>47</sup> Par exemple, voir le paragraphe 22 du document WIPO/GRTKF/IC/3/9 et le paragraphe 3 de l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2.

<sup>48</sup> "L'expression 'savoirs traditionnels'... [est utilisée pour désigner] des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques fondées sur les traditions, des interprétations et exécutions, des inventions, des découvertes scientifiques, des dessins et modèles industriels, des marques, des noms et des symboles, des enseignements non divulgués et toutes autres innovations ou créations fondées sur les traditions et résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique. L'expression 'fondées sur les traditions' concerne les systèmes de savoirs, les créations, les innovations et les expressions culturelles que

objet très divers (les savoirs traditionnels *lato sensu*). L'utilisation de ce terme témoigne de l'ampleur des questions à l'ordre du jour des instances internationales et de l'intérêt croissant pour la protection, au titre de la propriété intellectuelle, des systèmes des savoirs traditionnels et des éléments des savoir-faire, qui dépasse le cadre de l'intérêt pour la protection des expressions de la culture traditionnelle (expressions du folklore) qui existent de longue date. L'expression "savoirs traditionnels" a en effet été utilisée dans son acception la plus générale, visant des matériels tels que les savoirs écologiques et médicaux et les formes d'expression de ces savoirs, et englobant les notions de "folklore" et d'"expressions de la culture traditionnelle". Le comité a adopté<sup>49</sup> la démarche consistant à employer le terme "savoirs traditionnels" et "expressions du folklore/expressions de la culture traditionnelle", qui incarnent deux domaines du débat de fond distincts, mais étroitement liés et complémentaires. Cela étant, les enquêtes<sup>50</sup> et les études<sup>51</sup> examinées par le comité au sujet des approches nationales adoptées en matière de protection juridique de la propriété intellectuelle ont révélé qu'il fallait pouvoir comprendre clairement l'interaction entre une conception plus ciblée des "savoirs traditionnels" (les savoirs traditionnels *stricto sensu*) et les expressions de la culture traditionnelle. Le comité a pris connaissance de diverses approches nationales de la protection *sui generis* des savoirs traditionnels, d'où il ressort que ce terme est défini différemment dans les législations nationales<sup>52</sup>.

### *Objet de la protection au titre de la propriété intellectuelle*

39. Les délibérations du comité ont fait ressortir comment l'emploi et la définition de termes dans le contexte de la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle peut être précisé en distinguant :

[Sui generis] (voir la note de la page précédente)

transmettent généralement de génération en génération, sont généralement considérés comme appartenant à un peuple particulier ou à son territoire et qui sont en mutation constante dans un environnement en évolution. Les savoirs traditionnels peuvent comprendre les savoirs agricoles, scientifiques, techniques, écologiques, médicaux, y compris les médecines et remèdes connexes, les savoirs liés à la biodiversité, les "expressions du folklore" sous la forme de musiques, danses, chansons, produits de l'artisanat, dessins et modèles, histoires et objets d'art; les éléments linguistiques tels que des noms, des indications géographiques et des symboles, et les biens culturels meubles. Ne sont pas incorporés dans cette description des savoirs traditionnels les éléments ne résultant pas de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique, tels que les restes humains, les langues en général et d'autres éléments semblables du "patrimoine" au sens large." (paragraphe 25 du document WIPO/GRTKF/IC/3/9).

<sup>49</sup> Voir le paragraphe 20 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3 et les paragraphes 266 et 306 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17.

<sup>50</sup> Par exemple, voir les documents WIPO/GRTKF/IC/4/7; WIPO/GRTKF/IC/5/7.

<sup>51</sup> Par exemple, voir les documents WIPO/GRTKF/IC/4/3; WIPO/GRTKF/IC/4/8; WIPO/GRTKF/IC/5/3; WIPO/GRTKF/IC/5/8.

<sup>52</sup> Par exemple, voir les dispositions législatives fournies dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2, à savoir Mesure provisoire du Brésil n° 2186-16 du 23 août 2001; loi n° 20 du Panama, du 26 juin 2000, règlement éparlé de décret exécutif n° 12 du 20 mars 2001, intitulé "Régime spécial de propriété intellectuelle régissant les droits collectifs des peuples autochtones, en vue de la protection et de la défense de leur identité culturelle et de leurs savoirs traditionnels, et autres dispositions"; loi n° 27811 du Pérou (publiée le 10 août 2002); Décret-loi n° 118/2002 du Portugal, du 20 avril 2002.

- l'ensemble d'un système culturel et spirituel et des savoirs traditionnels associés à une communauté locale ou autochtone, y compris les systèmes de droit coutumier;
- les aspects particuliers des savoirs traditionnels et des expressions de la culture qui sont protégés par des mécanismes juridiques de propriété intellectuelle spécifiques s'inscrivant hors du contexte du droit coutumier;
- l'objet effectif des droits de propriété intellectuelle concernant les savoirs traditionnels ou les expressions de la culture traditionnelle<sup>53</sup>.

40. L'aspect global de la protection est le plus manifesté dans le contexte traditionnel, où la protection juridique est souvent ancrée dans des normes et des pratiques culturelles profondes et intégrées dans la vie de la communauté. C'est généralement lorsqu'il s'agit d'objets de savoirs traditionnels ou de expressions de la culture traditionnelle qui sont extraits de leur contexte et que d'autres intérêts entrent en jeu (tels que des intérêts commerciaux ou en matière de recherche) que les problèmes apparaissent à un niveau communautaire qu'en ce qui concerne la politique à suivre en l'espèce, suscitant ainsi le besoin d'adopter de nouvelles formes de protection de la propriété intellectuelle. Par conséquent, la grande diversité des notions abordées dans le cadre de ces derniers et l'aspect global des savoirs traditionnels (tenant compte de son lien intégral avec le contexte traditionnel) doivent être reconnus et il convient, à cette fin, de définir la portée et le contexte de l'objet de la protection en tenant compte de la diversité de la globalité du sujet. Cela étant, la mise en œuvre de mécanismes juridiques de protection de l'objet de savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle au titre de la propriété intellectuelle peut nécessiter la définition d'un champ d'application plus restreint et un certain degré de sélectivité; ils doivent être appliqués dans des domaines de compétence distincts – que ce soit dans le cadre de systèmes de protection d'ordre général ou *sui generis*. Par exemple, certains systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels se concentrent sur les savoirs écologiques plutôt que sur les savoirs traditionnels au sens large du terme.

#### *Formes de protection de la propriété intellectuelle*

41. Si les catégories sont générales et les limites entre elles nécessairement floues, les travaux du comité ont cependant porté sur trois groupes généraux d'objets de savoirs traditionnels ou d'expressions de la culture traditionnelle qui peuvent relever de certaines formes de protection au titre de la propriété intellectuelle, à savoir:

- protection du *contenu*, de la *substance* ou d'un *concept* de savoirs ou de culture (tels que les savoir-faire traditionnels relatifs à l'utilisation de plantes à des fins médicinales, ou les pratiques de gestion écologique traditionnelle) – correspondant plus ou moins à l'objet des brevets, modèles d'utilité et savoir-faire ou secrets d'affaire;
- protection de la *forme*, de l'*expression* ou de la *représentation* de cultures traditionnelles (chant traditionnels, interprétations d'œuvres traditionnelles, récits oraux ou représentations graphiques) – correspondant plus ou moins à l'objet du droit d'auteur et des droits des interprètes ou exécutants ainsi que des droits en matière de dessins ou modèles industriels et de dessins ou modèles textiles;

<sup>53</sup>

Par exemple, voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/8 et WIPO/GRTKF/IC/3/9.

- protection de la *réputation* et du *caractère distinctif* des signes, des symboles, d'indications, de modèles et de styles associés à des cultures traditionnelles, y compris lutte contre toute utilisation fallacieuse, trompeuse et offensante de l'objet de la protection – correspondant plus ou moins à l'objet des marques commerciales et des indications géographiques, ainsi que la protection de matériel tels que les noms d'organisations internationales intergouvernementales, les poinçons et les symboles nationaux.

42. Des scénarios concrets de protection <sup>54</sup> examinés par le Comité illustrent comment la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle peut s'exercer en faisant appel à divers instruments de propriété intellectuelle, en recourant aux moyens classiques de protection de la propriété intellectuelle ainsi qu'à des moyens de protection *sui generis*, chacun d'entre eux protégeant un aspect de l'objet plutôt qu'en recourant qu'à un seul instrument de protection de la propriété intellectuelle qui couvrirait tous les aspects particuliers des savoirs ou des expressions d'origine traditionnelle comme un ensemble composite. Lorsque les débats s'orientent vers des formes de protection de la propriété intellectuelle propres aux savoirs traditionnels, aux expressions de la culture traditionnelle ou au folklore, les termes ont été utilisés d'une manière plus ciblée correspondant à la nature de la protection juridique visée – selon qu'ils agissent notamment de protéger le contenu des savoirs traditionnels, la forme d'une expression ou l'utilisation de signes ou des symboles distinctifs.

#### *Protection du contenu ou de l'expression?*

43. Cela voudrait dire que des termes tels que “savoirs traditionnels”, “culture traditionnelle” ou “folklore” pouvaient fonctionner sur un niveau autant que des termes descriptifs généraux, mais pouvaient aussi fonctionner en tant que références spécifiques à l'objet protégé par des

<sup>54</sup> Pour illustrer la nature des savoirs traditionnels et montrer qu'il existe des mécanismes de propriété intellectuelle qui tiennent compte de leurs caractéristiques, on peut recourir à une fable. Imaginons qu'un membre d'une tribu de l'Amazonie tombe malade et demande au *pajé* de le soigner (le *pajé* est le mottupi - guarani employé pour désigner le chaman). Le chaman, après avoir examiné le malade, va dans son jardin (de nombreux chamans vivent dans la forêt tropicale humide amazonienne, de fait, des obtenteurs) et recueille quelques feuilles, graines et fruits de différentes plantes. En mélangeant ces substances selon une méthode qu'il est seul à connaître, il prépare une potion d'après une recette dont il est le détenteur. Tout en préparant la potion, il administre au patient (selon un dosage qu'il prescrit également), le *pajé* prie les dieux de la forêt et exécute une danse religieuse. Il peut également inhaler la fumée des feuilles d'une plante magique (la “vigne de l'âme”). La potion est servie et conservée dans un vase aux dessins symboliques et le *pajé* revêt ses vêtements de cérémonie pour procéder à la guérison. Dans certaines cultures, le *pajé* n'est pas considéré comme le guérisseur, mais comme l'instrument des dieux par lequel passe la guérison du patient (paragraphe 38 du document WIPO/GRTKF/IC/4/8). On trouve des exemples complémentaires en se reportant au document WIPO/GRTKF/IC/4/3, dans lequel sont mentionnés la base de données de l'USPTO sur les signes officiels de toutes les tribus amérindiennes reconnues au niveau fédéral ou à celui d'un État (paragraphe 139), l'enregistrement de dessins et modèles traditionnels au Kazakhstan (paragraphe 157), l'utilisation de marques commerciales et de marques collectives (paragraphe 142 et 143). Voir également le document WIPO/GRTKF/IC/INF/2; Janke, Terri “Minding Culture”: Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expression”.

formes distinctes de protection de la propriété intellectuelle. Les savoirs traditionnels *stricto sensu* ont été associés avec la protection des savoirs tant qu'ils, tandis que les expressions de la culture traditionnelle et les expressions du folklore ont été associées avec la protection de la manière ou de la forme caractéristique sous laquelle ces savoirs et ces cultures d'origine traditionnelle ont été exprimés. Lorsqu'un ethnobotaniste enregistre le fait qu'une communauté traditionnelle utilise un certain extrait végétal d'une façon particulière pour traiter une maladie, la préoccupation tient à ce que ces savoirs devraient être protégés et non à la façon ou à la forme sous laquelle l'ethnobotaniste consigne les savoirs. Lorsqu'une chanson traditionnelle est enregistrée ou lorsqu'un motif peint traditionnel est copié, la préoccupation tient à ce que ces formes d'expression devraient être protégées, même si la chanson ou le motif eux-mêmes transmettent des savoirs qui pourraient eux aussi être protégés. Si une entreprise cherche à commercialiser un produit en prétendant fallacieusement que c'est un produit de la culture traditionnelle ou en utilisant un symbole traditionnel ou une autre indication entraînant une association fallacieuse avec une communauté traditionnelle, alors la préoccupation tient à l'existence de mécanismes de protection contre ces comportements trompeurs ou fallacieux. Une approche intégrée de la protection des savoirs traditionnels et de expressions de la culture traditionnelle requiert la mise en place d'instruments juridiques suffisamment divers pour protéger chacun des aspects de cette manière; car cette protection ne saurait être obtenue par le biais d'un seul mécanisme juridique.

*Trois formes de protection: savoirs, expressions et signes distinctifs*

44. Ainsi, l'une des possibilités découlant de diverses approches adoptées par le comité serait d'utiliser ces termes de manière à pouvoir reconnaître les différentes formes de protection qui leur correspondraient.

- Par exemple, les savoirs traditionnels *stricto sensu* pourraient désigner le contenu ou la substance d'un savoir-faire, compétences, pratiques et apprentissages de nature traditionnelle, tout en reconnaissant que ce contenu ou cette substance peut être considéré comme indissociable des moyens traditionnels par lesquels les savoirs sont exprimés et du contexte traditionnel dans lequel ces savoirs sont élaborés, préservés et transmis. Cela traduit le point de vue selon lequel les savoirs traditionnels doivent désigner des "savoirs" au sens général, mais également des savoirs de nature spécifiquement traditionnelle. La protection s'appliquerait aux savoirs tant qu'ils, et viserait à empêcher l'utilisation non autorisée de ces savoirs, y compris éventuellement la divulgation non autorisée de savoirs traditionnels secrets sacrés.
- Les termes *expressions de la culture traditionnelle* et *expressions du folklore* peuvent être employés de manière synonyme, ce qui est généralement le cas dans les législations *sui generis* nationales existant sur le folklore ainsi que dans les dispositions types de l'UNESCO-OMPI. Ils entendent des œuvres ou productions et des formes ou expressions de savoirs traditionnels ou d'éléments du patrimoine culturel traditionnel, tangibles ou intangibles, ayant les caractéristiques d'un patrimoine traditionnel associé à une communauté. Ils agissent en l'espèce de la façon dont une protection peut être conférée aux expressions tant qu'elles et pas uniquement au contenu.
- La protection peut également potentiellement s'appliquer en cas d'utilisation fallacieuse ou trompeuse d'éléments de savoirs traditionnels ou d'expressions de la culture traditionnelle ou de tous signes ou symboles en rapport avec ces savoirs



ou expressions ainsi qu'à toute utilisation qui tendrait faussement à faire croire en l'existence d'une association avec une communauté autochtone ou locale ou d'une approbation de celle-ci. Il conviendrait en l'occurrence d'élaborer des textes de loi ou de prévoir des droits de propriété intellectuelle qui définissent la réputation, les signes et les symboles des communautés traditionnelles et des cultures autochtones (par exemple, les labels d'authenticité et les marques de certification, et l'interdiction d'utiliser certains termes et symboles) ou appellent l'attention sur ces aspects.

#### *Définitions des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle*

45. Le comité a examiné plusieurs définitions des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle ou expressions du folklore sur lesquelles les travaux qui seront menés dans ce domaine au niveau international pourraient se fonder. Dans la mesure où il n'existe pas de définition établie des savoirs traditionnels au niveau international<sup>55</sup>, les discussions sont principalement portées sur certains éléments qu'il conviendrait d'inclure dans une définition suffisamment générale et souple pour pouvoir convenir à tout l'agame de traditions culturelles et juridiques concernées, tout en jetant les bases d'une forme de protection de la propriété intellectuelle. Après analyse de la question<sup>56</sup> et étude des approches dans ce domaine, il est apparu que les savoirs traditionnels pouvaient être définis en tant que savoirs se caractérisant comme suit :

- engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel;
- associés à la culture ou à une communauté traditionnelle ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre;
- liés à une communauté locale ou autochtone ou à un autre groupe de personnes s'identifiant à une culture traditionnelle en tant que dépositaires ou gardiens de ces savoirs ou personnes s'engageant à investir d'une responsabilité culturelle en la matière (obligation de préserver les savoirs, ou prise de conscience du fait que toute appropriation illicite ou utilisation avilissante de ces savoirs serait préjudiciable ou offensante), ce lien pouvant être établi officiellement ou de manière informelle par le droit coutumier;
- issus d'une activité intellectuelle dans divers domaines : social, culturel, environnemental et technologique;
- reconnus par la communauté ou tout autre groupe comme étant des savoirs traditionnels.

46. Certains des éléments présentés au comité comme devant être pris en compte pour la définition des "expressions de la culture traditionnelle" et des "expressions du folklore" concernaient le fait qu'il fallait aussi que ces soient des expressions du patrimoine culturel ayant été produites et préservées dans un contexte traditionnel. Ces expressions peuvent être intangibles, tangibles ou les deux à la fois. La culture traditionnelle ou le folklore dont ces

<sup>55</sup> Voir les diverses définitions citées dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/3/9.

<sup>56</sup> Voir le paragraphe 35 du document WIPO/GRTKF/IC/3/9. À la quatrième session du comité intergouvernemental, la délégation de la Suisse a fait observer que les éléments exposés dans ce paragraphe constitueraient un bon point de départ pour les travaux futurs dans ce domaine. Voir le paragraphe 135 du document WIPO/GRTKF/IC/4/15 (Rapport).

expressions sont issues sont généralement intangibles (une légende ou une histoire peut faire partie du “folklore” intangible, de même que certains motifs ou compositions, tandis qu’une peinture de cette légende ou de cette histoire représentée dans un style traditionnel, est une expression tangible de ce folklore). Certains systèmes juridiques font la distinction entre :

- les cultures traditionnelles de base préexistantes (cultures ou folklores traditionnels *stricto sensu*), qui répondent généralement à une ou plusieurs caractéristiques suivantes : de type traditionnel, en rapport avec la culture, intangibles, transmises de génération en génération, partagées par un ou plusieurs groupes ou communautés et d’origine anonyme, pour autant que l’attribution d’un auteur soit pertinente;
- les productions littéraires et artistiques créées par des générations actuelles de la société et fondées sur la culture ou le folklore traditionnel préexistant ou qui en sont le produit (cette catégorie fait souvent l’objet d’une protection au titre du droit d’auteur).

47. Les dispositions types établies par l’UNESCO et l’OMPI en 1982 donnent une définition large et descriptive de expressions du folklore, qui englobe les expressions tangibles et intangibles et qui met l’accent sur leur fondement dans la culture traditionnelle :

“on entend par “expressions du folklore” les productions se composant d’éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté de [nom du pays] ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté, en particulier :

“i) les expressions verbales telles que les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes;

“ii) les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale populaires;

“iii) les expressions corporelles telles que les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels; que ces expressions soient fixées ou non sur un support; et

“iv) les expressions tangibles telles que :

“a) les ouvrages d’art populaire, notamment les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d’aiguille, textiles, tapis, costumes;

“b) les instruments de musique;

“[c) les ouvrages d’architecture].”

#### *Mécanismes de protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle*

48. Au-delà de la question de la définition et de la précision de l’objet protégé, le comité a examiné un grand nombre de mécanismes de protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle au titre de la propriété intellectuelle, qui peuvent sommairement être classés en trois groupes :

- systèmes de propriété intellectuelle existants appliqués à l'objet des savoirs traditionnels ou d'expressions de la culture traditionnelle (tels que la protection au titre du droit d'auteur des œuvres culturelles traditionnelles<sup>57</sup> et des œuvres issues du folklore national<sup>58</sup> et la protection par brevet des savoirs médicaux traditionnels<sup>59</sup>);
- adaptations des systèmes de protection de la propriété intellectuelle existants pour faire en sorte qu'ils soient applicables à l'objet des savoirs traditionnels ou des expressions de la culture traditionnelle, et éléments *sui generis* de ces systèmes (par exemple, intégration des savoirs traditionnels dans la CIB<sup>60</sup>, protection des textes et images d'origine autochtone dans les systèmes de marques<sup>61</sup>, octroi de dommages-intérêts en cas d'infraction culturelle dans le cadre d'une violation du droit d'auteur concernant des expressions de la culture traditionnelle<sup>62</sup>);
- systèmes *sui generis* de protection de la propriété intellectuelle indépendants, aux fins soit de la protection du contenu des savoirs traditionnels tant que tels<sup>63</sup>, soit de la protection des expressions de la culture traditionnelle ou des expressions du folklore<sup>64</sup>, soit des deux à la fois<sup>65</sup>).

#### Choix de la politique à suivre en matière de protection *sui generis*

49. Les délibérations du comité intergouvernemental sur le rôle et le fonctionnement des systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle ont été nombreuses. Les diverses enquêtes sur les expériences nationales relatives à l'utilisation des systèmes conventionnels de propriété intellectuelle pour protéger

<sup>57</sup> Par exemple, voir Janke, Terri "Minding Culture : Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions" consultable à l'adresse : <http://www.wipo.int/globalissues/studies/cultural/minding-culture/index.html>.

<sup>58</sup> Article 1.3), de la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur, à l'usage des pays en voie de développement (1976).

<sup>59</sup> Par exemple, voir "China Traditional Chinese Medicine Patents Databases" à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/globalissues/databases/tkportal/index.html>.

<sup>60</sup> Voir les paragraphes 83 à 91 du document IPC/CE/32/12.

<sup>61</sup> Par exemple, voir les dispositions sur l'enregistrement inapproprié de textes et d'images maoris, paragraphe 11 de l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2; voir également la base de données de l'USPTO sur les insignes officiels de tribus amérindiennes. Voir note 26.

<sup>62</sup> Par exemple, voir *M\*, Payunka, Marika and Others v Indo Furn Pty Ltd* (1994) 30 IPR 209. L'affaire intitulée "Carpet Case" est l'un des sujets des études réalisées par Mme Terri Janke, pour l'OMPI, dans l'ouvrage intitulé "Minding Culture : Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions" qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/globalissues/studies/cultural/minding-culture/index.html>.

<sup>63</sup> Par exemple, loi du Pérou n° 27811 (publiée le 10 août 2002); décret-loi du Portugal n° 118/2002, du 20 avril 2002.

<sup>64</sup> Par exemple, disposition types de l'OMPI et de l'UNESCO, 1982; Accord de Bangui de 1999; cadre régional du Pacifique Sud pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle, 2002.

<sup>65</sup> Par exemple, voir l'annexe IV du document WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2 et le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF3; loi du Panama n° 20 du 26 juin 2000, règlement éparlé décret exécutif n° 12 du 20 mars 2001, intitulé "Régime de propriété intellectuelle régissant les droits collectifs des peuples autochtones, aux fins de la protection et de la défense de leur identité culturelle et de leurs savoirs traditionnels, et autres dispositions"; loi n° 8387 de la République des Philippines (octobre 1997).

les savoirs traditionnels ou les expressions de la culture traditionnelle ont mis en lumière un certain nombre de lacunes, qui pourraient être prises en considération dans le cadre de l'élaboration de systèmes *sui generis* de protection, par exemple :

i) difficulté à satisfaire des exigences formelles telles que les critères de nouveauté ou d'originalité, l'activité inventive ou l'absence d'évidence (cela tient peut-être, à tout le moins en partie, au fait que les savoirs traditionnels ou les expressions de la culture traditionnelle remontent souvent à une époque antérieure à celle de la création des systèmes conventionnels de propriété intellectuelle, ou au fait qu'ils sont développés de façon plus diffuse, cumulative et collective, de sorte qu'il est difficile de dater une invention ou d'établir la paternité des éléments en question);

ii) obligation dans un nombre de textes législatifs sur la propriété intellectuelle de fixer l'objet protégé sur un support matériel (étant donné que les savoirs traditionnels et les expressions de la culture traditionnelle sont souvent préservés et transmis par voie orale ou sous d'autres formes non matérielles);

iii) le caractère informel de la plupart des savoirs traditionnels ou des expressions de la culture traditionnelle et les règles et les protocoles relevant du droit coutumier qui définissent à qui appartiennent ces savoirs ou expressions (ou qui en sont le dépositaire ou le gardien) sur lesquels reposent les revendications d'affinité et la responsabilité des communautés;

iv) le fait que les systèmes de protection devraient également viser à préserver et à perpétuer les savoirs traditionnels et les expressions de la culture traditionnelle et pas simplement à fournir des moyens d'empêcher autrui de les utiliser de manière illicite (fonction caractéristique des droits de propriété intellectuelle);

v) antagonisme entre les notions individualistes associées aux droits de propriété intellectuelle (auteur ou inventeur unique) et le caractère collectif de l'origine, de la préservation et de la gestion des savoirs traditionnels ou des expressions de la culture traditionnelle, qui rend souvent difficile l'identification de l'auteur, de l'inventeur ou du créateur (élément au quel fait appel le droit de la propriété intellectuelle);

vi) restrictions relatives à la durée de la protection octroyée par les systèmes de propriété intellectuelle (les requêtes en faveur d'une meilleure reconnaissance des savoirs traditionnels ou des expressions de la culture traditionnelle mettent souvent en évidence l'insuffisance des délais de protection relativement courts octroyés dans le cadre des systèmes conventionnels de propriété intellectuelle, dans la mesure où l'anéantissement de la culture traditionnelle ou la perte de la culture traditionnelle est irréversible et peut être irréversible pour un individu, de même que les intérêts de la communauté).

50. Il ressort de certaines études de cas et de certains rapports sur les expériences nationales que ces lacunes peuvent être surmontées lorsque les systèmes traditionnels de propriété intellectuelle ont été utilisés pour protéger des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle, que ce soit dans le cadre de lois plus souples adaptées aux intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle ou d'initiatives spécifiques prises au niveau des communautés. Toutefois, le débat s'est poursuivi sur la nécessité d'apporter une réponse plus large au niveau de la politique à suivre face aux préoccupations exprimées sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle sur le plan de la propriété intellectuelle. Voici quelques-unes des questions générales soulevées au cours du débat :

- la nécessité d'adopter des procédures *sui generis* distinctes et ciblées, par exemple pour protéger le folklore ou les savoirs traditionnels dans un contexte particulier (tels que les savoirs touchant la médecine traditionnelle ou les savoirs écologiques ou face à la nécessité d'exprimer les éléments d'une loi coutumière particulière, par opposition à la nécessité d'une approche à la fois globale et exhaustive; <sup>66)</sup>
- la nécessité d'analyser et de préciser le champ d'application des systèmes de propriété intellectuelle existants aux savoirs traditionnels et aux expressions de la culture traditionnelle, de manière à faire ressortir les lacunes de la protection qu'il est peut-être nécessaire de combler grâce à des mécanismes *sui generis*;
- quels sont les mécanismes nécessaires pour étendre la portée, au niveau international, de dispositions juridiques *sui generis* définies aux niveaux local, coutumier ou national?
- la nécessité de comparer les avantages des systèmes fondés sur des formalités et sur l'enregistrement, gage de certitude et de clarté juridique, qui s'accompagnent d'une publicité juridique officielle, et les avantages des systèmes informels, qui n'exigent aucune action positive de la part des titulaires de droits relatifs à des savoirs traditionnels et de expressions de la culture traditionnelle; et
- les conséquences de l'adoption de nouvelles lois sur la protection des savoirs traditionnels et de expressions de la culture traditionnelle, lorsqu'il en résulte des revendications à caractère rétroactif.

51. Le comité a examiné de façon approfondie les besoins stratégiques et les modalités possibles de la protection *sui generis* des savoirs traditionnels. Il a été fait état de toute une gamme d'expériences nationales déterminées <sup>67</sup>, et un large débat a eu lieu sur les choix envisageables quant à la politique à suivre dans le domaine de la protection *sui generis* des savoirs traditionnels. Afin de mettre en lumière les orientations possibles et leurs différents avantages et inconvénients, les points suivants – après ont été relevés en tant qu'éléments propices à une analyse utile <sup>68</sup> :

- i) l'objectif général de la protection des savoirs traditionnels;
- ii) l'objet de la protection;
- iii) les critères que doit remplir tel ou tel objet pour pouvoir être protégé;
- iv) les titulaires des droits sur les savoirs traditionnels protégés;
- v) la nature et l'effet juridique de ces droits;
- vi) l'acquisition des droits;

<sup>66</sup> Par exemple, décret -loi du Portugal n° 118, du 20 avril 2002, document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2.

<sup>67</sup> Voir, par exemple, les documents WIPO/GRTKF/IC/3/7, WIPO/GRTKF/IC/4/7 et WIPO/GRTKF/IC/5/7, ainsi que toutes les informations détaillées contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2.

<sup>68</sup> Ces éléments ont été mentionnés initialement dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/8, puis repris dans les documents WIPO/GRTKF/IC/4/8 et WIPO/GRTKF/IC/5/8, et dans le cadre de discussions plus larges au sein du comité.

- vi) l'administration et l'application des droits; et
- vii) la perte ou l'expiration (éventuelles) des droits.

52. Le document WIPO/GRTKF/IC/5/8 présente de façon détaillée les orientations possibles qui ont été étudiées à propos de chacun de ces points, rappelant aussi les éléments mentionnés et analysés dans des documents antérieurs<sup>69</sup>. Ce document illustre le fait que la façon dont les savoirs traditionnels sont définis et que la nature des droits accordés dépendent, dans une certaine mesure, des objectifs généraux du système de protection. Par exemple, les systèmes de protection peuvent être axés sur les savoirs écologiques traditionnels (ou les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques) ou sur les savoirs médicaux traditionnels<sup>70</sup>. Parmi les questions concrètes importantes soulevées figurent la nécessité pour les droits d'être clairement définis et applicables, la création de structures en rapport avec la titularité des droits qui tiennent compte des attentes des communautés et des systèmes de droit coutumier, l'établissement d'un équilibre entre une indication claire de l'existence et de l'étendue des droits (par exemple dans le cadre des systèmes d'enregistrement) et l'accessibilité des droits sans formalité, et les incidences des droits avec effet rétroactif.

53. Les systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels présentés au comité illustrent la diversité des approches face aux questions précitées<sup>71</sup>. L'objet de la protection *sui generis* des savoirs traditionnels peut être limité à des domaines précis d'intérêt stratégique, tels que les savoirs traditionnels relatifs à la biodiversité, les savoirs traditionnels associés aux ressources phyto-génétiques, ou les savoirs médicaux; il pourrait aussi être étendu aux savoirs traditionnels dans un sens plus général. Parmi les critères servant à déterminer si l'objet en question peut être protégé figurent notamment la notion d'identification culturelle traditionnelle, l'éventualité d'une utilisation commerciale des savoirs traditionnels, et l'ancienneté (soit dans les techniques données à cette notion de droit des brevets, soit dans les sens commerciaux). Les droits reconnus dans le cadre des systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels sont généralement détenus de manière collective par des communautés autochtones et locales, définies de façon différente selon la législation et le contexte du pays. Dans certains cas, des individus peuvent aussi être reconnus comme titulaires des droits à part entière. L'une des questions soulevées porte sur la possibilité pour les étrangers d'être reconnus comme titulaires de droits, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités – par analogie avec d'autres droits de propriété intellectuelle, il peut être répondu à cette question par l'application du principe de traitement national ou du principe de réciprocité. La gamme des droits offerts dans le cadre des systèmes de protection *sui generis* des savoirs traditionnels varie considérablement; mais, d'une façon générale, ces droits peuvent être considérés comme proches du droit d'auteur (droits permettant d'empêcher ou d'autoriser la reproduction, et droits d'attribution) ou des droits de brevet (droits

<sup>69</sup> Voir, par exemple, les documents OMPI/GRTKF/IC/2/9, WIPO/GRTKF/IC/3/7, WIPO/GRTKF/IC/3/8, WIPO/GRTKF/IC/4/7, WIPO/GRTKF/IC/4/8, établis à partir de 61 réponses reçues à la suite de l'"Enquête sur les formes actuellement en vigueur de la protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle" (OMPI/GRTKF/IC/2/5) et du "Questionnaire révisé pour l'enquête sur les formes existantes de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle" (WIPO/GRTKF/IC/Q.1).

<sup>70</sup> Voir, par exemple, la stratégie de l'OMS en matière de médecine traditionnelle pour la période 2002-2005 (document WHO/EDM/TRM/2002), le paragraphe 28 du document WIPO/GRTKF/IC/3/6 et le paragraphe 160 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17.

<sup>71</sup> Voir, en particulier, les quatre systèmes présentés en détail dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/7 et dans l'annexe III du document WIPO/GRTKF/IC/INF/2.

d'empêcher ou d'autoriser l'utilisation ou l'exploitation, par exemple à des fins d'activités commerciales ou de recherche). Les droits peuvent être acquis automatiquement, sans formalité déterminée, ou dans le cadre d'un système d'enregistrement en bonne et due forme, avec examen quant à la forme ou quant au fond. Les sanctions juridiques évoquées comprennent une variété de mesures administratives, civiles et pénales. La durée des droits accordés dans les systèmes présentés au comité peut être illimitée (mais les droits peuvent être perdus dans certaines circonstances) ou pour des périodes déterminées.

54. L'élaboration de nouvelles normes de protection dans une perspective *sui generis* soulève deux questions de portée plus large liées aux coûts qui en découlent pour la société. La première question traite de la proportionnalité entre les avantages que procure à la société la protection des savoirs traditionnels et les coûts pour cette même société de la création de systèmes juridiques et administratifs. La protection des savoirs traditionnels s'étant souvent considérée en des termes plus qu'utilitaires et exprimée en termes de droits de l'homme et d'équité, procéder à un strict calcul du rapport coûts-avantages peut ne pas être approprié. Toutefois, la nécessité de disposer de systèmes fondamentalement qui soient efficaces et qui ne pénent pas par leur lourdeur constitue un élément important tant sur le plan de la promotion de l'accessibilité et de l'utilité de tels systèmes pour les détenteurs des savoirs traditionnels que sur le plan de la réduction des coûts pour la société. L'expérience des membres du comité qui ont adopté des mécanismes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels<sup>72</sup> montre qu'une reconnaissance relativement formelle de l'objet protégé peut être préférable, en termes de sécurité juridique, mais que les formalités correspondantes doivent être aussi simples que possible. Lorsque de tels systèmes auront été davantage utilisés et au fur et à mesure de l'expérience acquise à la suite de l'élargissement de leur domaine d'application, y compris dans le cadre d'accords de partage des avantages probants et d'autres arrangements commerciaux, il pourra être nécessaire d'envisager des mécanismes juridiques plus détaillés ou précis, de la même façon que d'autres secteurs du droit de la propriété intellectuelle ont évolué en fonction de la modification des besoins et du contexte général.

55. Un deuxième point concerne la mesure dans laquelle les systèmes de protection *sui generis* des savoirs traditionnels devraient se fonder sur le droit de la propriété intellectuelle et les principes juridiques existants. Les systèmes de protection *sui generis* répondent à différentes nécessités : ils sont naturellement davantage axés sur des objectifs sociaux et culturels que les régimes habituels de protection de la propriété intellectuelle et renforcent l'identité culturelle des communautés autochtones et locales ; à cet égard, il conviendrait de ne pas opter pour une méthode réductrice. Toutefois, la création d'une jurisprudence parallèle dans le domaine de la propriété intellectuelle peut aboutir à des incertitudes juridiques ayant une incidence négative pour les détenteurs des savoirs traditionnels. Une façon de minimiser ce risque consiste à appliquer et à adapter des principes juridiques consacrés tels que ceux qui sont en vigueur dans le cadre existant de la propriété intellectuelle : "[l]e fait d'utiliser des éléments existants présente l'avantage de ne pas avancer en terrain inconnu. De plus, il est plus facile (s'il en est la seule façon) de surmonter les problèmes liés à la biopiraterie et aux frais de transaction en ce qui concerne les expressions du folklore et les savoirs traditionnels liés à la biodiversité en adaptant des systèmes éprouvés et en se référant aux principes juridiques qu'ils renferment"<sup>73</sup>. Les expériences récentes des États membres de l'OMPI, telles que le comité en a été informé, montrent que les systèmes de

<sup>72</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/5/7 et WIPO/GRTKF/IC/INF/2.

<sup>73</sup> Voir le paragraphe 58 du document WIPO/GRTKF/IC/3/8.

protection *sui generis* peuvent être intégrés dans des régimes habituels de propriété intellectuelle et non pas créés totalement sur des bases entièrement nouvelles. Cette solution permet de recourir notamment aux mesures suivantes : attribuer le pouvoir d'enregistrer les savoirs traditionnels et de gérer les dossiers correspondant aux savoirs traditionnels enregistrés au même organisme gouvernemental chargé d'enregistrer les droits de propriété intellectuelle; prévoir des conditions applicables à l'enregistrement ou à l'octroi de la protection qui soient analogues aux conditions régissant la protection des droits de propriété intellectuelle habituels, par exemple nouveauté (technique ou commerciale) et qualité d'inventeur (bien qu'ils agissent d'une collectivité)<sup>74</sup>; et fixer l'étendue des droits effectifs et déterminer les moyens de leur application d'une façon identique ou tout au moins parallèle à ceux mis en œuvre en cas d'atteinte à la propriété intellectuelle en général.

### *Protection des expressions de la culture traditionnelle*

56. La protection par la propriété intellectuelle des expressions de la culture traditionnelle soulève plusieurs questions en ce qui concerne le lien entre la propriété intellectuelle et la préservation du patrimoine culturel, la promotion du multiculturalisme et de la diversité culturelle ainsi que la stimulation de la créativité et de l'innovation tant que composant du développement économique durable. C'est avec ces questions en toile de fond qu'il a été procédé à la suite de l'examen de l'utilisation et des limites du système existant de la propriété intellectuelle et à l'examen des solutions possibles en termes de protection *sui generis*<sup>75</sup>.

57. À part d'une large éventail d'enseignements pratiques déjà disponibles à propos de la protection juridique du folklore dans les systèmes juridiques nationaux, les délibérations du comité sur les systèmes de protection *sui generis* des expressions de la culture traditionnelle ont largement porté sur les expériences nationales<sup>76</sup> et ont également puisé dans les dispositions types UNESCO - OMPI tant que texte international important. La protection *sui generis* des expressions de la culture traditionnelle est souvent étroitement liée au système de droit d'auteur, soit comme élément *sui generis* du droit d'auteur soit comme élément distinct mais complémentaire du droit d'auteur. Le travail du comité sur les expressions de la culture traditionnelles est toutefois inscrit dans une perspective plus large et son examen de la protection des expressions de la culture traditionnelle a aussi englobé les droits des artistes interprètes ou exécutants, les marques, y compris les marques de certification et les marques collectives, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, les brevets et la concurrence déloyale (voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/3).

58. Les délibérations sur les orientations possibles et l'éventail des expériences nationales ont couvert un champ très large et les points suivants - après ont été dégagés en tant qu'éléments susceptibles de structurer l'examen des approches *sui generis* :

- i) cadre et objectifs généraux;

<sup>74</sup> Cela signifie qu'une communauté qui n'a pas créé un élément des savoirs traditionnels ne peut revendiquer un droit de propriété sur cet élément; seule la ou les communautés qui ont effectivement contribué à la création de l'élément peuvent le faire.

<sup>75</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/3.

<sup>76</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/10 établi à partir des 64 réponses reçues à la suite de la diffusion du questionnaire relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore (OMPI/GRTKF/IC/2/7).



- ii) objet (portée de la protection);
- iii) critères à remplir pour que l'objet puisse être protégé;
- iv) titulaire des droits;
- v) droits conférés, y compris exceptions et limitations;
- vi) procédures et formalités, le cas échéant, en vue de l'acquisition de droits et du maintien en vigueur des droits conférés;
- vii) responsabilités d'administrations, d'associations et d'autres institutions nouvelles ou existantes en ce qui concerne l'exercice et la gestion des droits;
- viii) procédures de sanction et d'application;
- ix) comment les droits sont perdus et viennent à expirer;
- x) interaction du système *suigeneris* et de la législation relative à la propriété intellectuelle et d'autres législations, telles que les législations sur le patrimoine culturel – en particulier dans quelle mesure ces éléments se chevauchent – ils se complètent-ils?
- xi) incorporation et reconnaissance de tout loi et de tout protocole coutumiers pertinents;
- xii) protection régionale et internationale, y compris la question de la protection d'expressions culturelles identiques ou similaires de pays voisins (aussi appelées "folklore régional"); et
- xiii) dispositions transitoires.

59. À la quatrième session du comité, un débat réunissant différents experts a permis d'analyser et de distinguer un éventail d'approches nationales et régionales en matière de protection du folklore ou d'expressions de la culture traditionnelle à partir de chacun des points précités<sup>77</sup>. Les enseignements tirés d'un ensemble d'orientations et d'études de cas nationales ont été rassemblés et développés dans une série de documents de travail, dont le plus récent porte la cote WIPO/GRTKF/IC/5/3<sup>78</sup>. Les informations mises en évidence par ce groupe de discussion et les études de cas ont été rassemblées dans un tableau analytique et comparatif, élaboré à partir de la liste de points précités, et présenté dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3.

60. Une question fondamentale en ce qui concerne les expressions de la culture traditionnelle est de savoir si une protection au titre de la propriété intellectuelle couvrant uniquement les expressions culturelles actuelles fondées sur la tradition répond aux objectifs en matière de politique relative à la propriété intellectuelle et à la culture. En fonction du document WIPO/GRTKF/IC/5/3, cette protection sert-elle la créativité et le développement?

<sup>77</sup> Voir, par exemple, les documents WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2; WIPO/GRTKF/IC/4/INF/3; WIPO/GRTKF/IC/4/INF/4; WIPO/GRTKF/IC/4/INF/5; WIPO/GRTKF/IC/4/INF/5 Add.

<sup>78</sup> Voir aussi les documents WIPO/GRTKF/IC/3/10 et WIPO/GRTKF/IC/4/4.

Est-elle la mieux à même de favoriser la diversité culturelle et à préserver le patrimoine culturel? Alors que certains États estiment que le système actuel de propriété intellectuelle constitue un juste milieu, d'autres préconisent la création de certaines formes de protection en ce qui concerne le patrimoine culturel existant qui appartient, tout au moins selon les principes actuels de la propriété intellectuelle, au domaine public. Toutefois, l'application d'une protection générale à toutes les formes d'expression de la culture traditionnelle appartenant au domaine public soulève un certain nombre de questions, telles que comment intégrer des durées de protection illimitée, comment gérer de mieux ces nouveaux droits, comment traiter des expressions culturelles non traditionnelles, comment déterminer les communautés bénéficiaires et comment traiter les personnes qui continuent de mettre en pratique leurs traditions tout en vivant en dehors de leurs communautés, et comment traiter les usages antérieurs de expressions de la culture traditionnelle? La possibilité de recourir à une protection défensive uniquement en ce qui concerne certaines expressions de la culture traditionnelle, telles que des expressions sacrées ou d'autres expressions de la culture traditionnelle particulièrement recensées grâce à l'enregistrement, ainsi que l'utilisation des législations relatives à l'étiquetage et à la protection des consommateurs, ont aussi été examinées. La nécessité de distinguer clairement entre la préservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'une part et la protection de expressions de la culture traditionnelle d'autre part a aussi été mise en avant comme constituant une question fondamentale (ces questions sont examinées dans une série d'études soumises au comité; le dernier document en date à cet égard porte la cote WIPO/GRTKF/IC/5/3.)

## VI. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

### *Explication sur les normes, les principes et les instruments pratiques relatifs à la protection des savoirs traditionnels et de expressions de la culture traditionnelle*

61. Cette partie est consacrée aux principaux éléments de travaux réalisés par le comité jusqu'à présent et indique les résultats de ces travaux en ce qui concerne les trois grands thèmes généraux examinés par le comité. Les travaux du comité ont permis de dégager un ensemble d'éléments détaillés à partir d'un large éventail d'expériences nationales en rapport avec la protection des savoirs traditionnels et de expressions de la culture traditionnelle au titre de la propriété intellectuelle, qui constitue une assise synthétique propre à stimuler les débats à l'échelon international sur des systèmes de protection de la propriété intellectuelle nouveaux ou adaptés tout en offrant une source d'informations appropriées utilisables dans le cadre d'un renforcement des capacités et de la prise de décisions au niveau national.

### *Savoirs traditionnels*

62. Le comité a rédigé une série d'études sur la protection juridique des savoirs traditionnels, à partir de 61 réponses reçues à la suite de la diffusion de deux questionnaires<sup>79</sup>. Ces études comprennent une enquête sur les expériences nationales en matière de protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle<sup>80</sup>, une analyse des éléments d'un

<sup>79</sup> Voir les documents OMPI/GRTKF/IC/2/7 et WIPO/GRTKF/IC/Q.1.

<sup>80</sup> Voir les documents OMPI/GRTKF/IC/2/9, WIPO/GRTKF/IC/3/7, WIPO/GRTKF/IC/4/7 et WIPO/GRTKF/IC/5/7.

système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels <sup>81</sup>, une analyse de la définition des savoirs traditionnels <sup>82</sup> et une étude synthétique regroupant l'ensemble de ces éléments dans un seul document <sup>83</sup>. Ces documents contiennent des indications détaillées sur le nombre relativement restreint de lois nationales *sui generis* relatives à la protection des savoirs traditionnels et de données d'expérience communiquées en ce qui concerne l'utilisation de lois relatives à la propriété intellectuelle (*sui generis* et autres) pour protéger les savoirs traditionnels. Ces éléments d'information peuvent servir de fondement aux délibérations sur la politique générale au niveau international en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels et contribuer à aider les autorités nationales à définir la politique à suivre et à évaluer les possibilités concrètes en ce qui concerne l'utilisation des outils existants en matière de propriété intellectuelle et l'élaboration de nouvelles formes de protection de la propriété intellectuelle.

63. Le comité a débattu en détail de l'utilisation de bases de données, de répertoires et d'autres collections et inventaires établis en vue de la protection des savoirs traditionnels; il est ressorti de ces délibérations que les bases de données pouvaient être utilisées pour la préservation, la protection positive et la protection défensive des savoirs traditionnels (ainsi que les expressions de la culture traditionnelle connexes et les informations sur les ressources génétiques associées, ces deux éléments pouvant faire partie des données enregistrées et préservées dans une base de données). Le rôle des bases de données aux fins de la protection positive des savoirs traditionnels a été illustré par l'utilisation de bases de données assorties de dispositifs de sécurité ou d'accès qui permettent de donner effet dans la pratique aux lois et aux protocoles coutumiers régissant l'accès et la diffusion autorisés des savoirs <sup>84</sup>. Une base de données contenant les brevets délivrés en relation avec les savoirs médicaux traditionnels est une autre illustration de la façon dont la protection positive des bases de données relatives aux savoirs traditionnels <sup>85</sup>.

64. Une analyse approfondie a aussi été réalisée en ce qui concerne l'utilisation des bases de données et d'autres collections d'informations dans le cadre de stratégies générales de protection défensive. Cette analyse est axée sur les méthodes visant à garantir que les savoirs traditionnels existants sont pris en considération pendant l'examen des demandes de brevet. À partir des réponses reçues à des questionnaires ayant fait l'objet d'une large diffusion, des répertoires de bases de données en ligne <sup>86</sup> et de périodiques <sup>87</sup> pertinents ont été élaborés pour contribuer à la création d'instruments permettant d'accéder plus facilement aux savoirs traditionnels ayant fait l'objet d'une divulgation publique dans le cadre de recherches sur l'état de la technique. Cela a débouché en outre sur la création d'un portail d'accès sur les savoirs traditionnels tant que version pilotée d'un instrument de recherche destiné aux examinateurs de brevets <sup>88</sup>. L'objectif visé n'est pas d'entraîner la divulgation des savoirs traditionnels mais de garantir que tous les savoirs traditionnels déjà divulgués sont pris en compte lors de l'évaluation de revendications de brevets auxquelles il pourrait être donné suite. Cette

<sup>81</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/8 et WIPO/GRTKF/IC/4/8.

<sup>82</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/9.

<sup>83</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/8.

<sup>84</sup> Voir le paragraphe 158 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17.

<sup>85</sup> Voir le paragraphe 160 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17.

<sup>86</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/6.

<sup>87</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/5.

<sup>88</sup> Le portail d'accès aux bases de données en ligne relatives aux savoirs traditionnels est accessible à l'adresse : <http://www.wipo.int/globalissues/databases/tkportal/index.html>.

approche a été examinée dans d'autres instances que le comité et des initiatives ont été prises en vue de faire en sorte que les savoirs traditionnels fixés soient davantage pris en compte dans la documentation minimum du système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)<sup>89</sup> et d'élargir la portée de la Classification internationale des brevets de manière à permettre des recherches plus exactes et plus ciblées en ce qui concerne les savoirs traditionnels qui pourraient être pris en considération pendant la procédure d'examen des brevets<sup>90</sup>.

65. L'autre mécanisme défensif examiné par le comité consiste en l'application des exigences applicables en matière de divulgation dans le cadre du système de brevets en vue de garantir la divulgation des savoirs traditionnels (et, éventuellement, leur origine ainsi que les modalités juridiques régissant l'accès à ces savoirs) utilisés dans la réalisation d'une invention revendiquée. Ce mécanisme a été étudié en même temps que certaines mesures défensives en ce qui concerne des ressources génétiques utilisées dans les inventions (voir plus loin).

66. Les délibérations du comité sur la protection des savoirs traditionnels sont portées sur le large éventail d'applications possibles des bases de données, des répertoires et d'autres collections de données en tant qu'instruments de protection positive et défensive : ils agissent d'instruments aussi divers que les bases de données ou les répertoires contenant des informations sur les droits de propriété intellectuelle applicables à des savoirs traditionnels (octroyés dans le cadre de systèmes de propriété intellectuelle traditionnelle ou *sui generis*), des bases de données visant à préserver les savoirs traditionnels dont l'accès est strictement limité en application de protocoles coutumiers, de bases de données faisant l'objet d'une protection *sui generis* déterminée (cette protection couvrant la base de données proprement dite ou ses éléments constitutifs) et des bases de données qui facilitent l'accès des examinateurs de brevets à des savoirs traditionnels déjà tombés dans le domaine public.

67. Pendant les délibérations du comité, des préoccupations ont aussi été exprimées quant à la nécessité de préciser l'objectif et les incidences de la fixation des savoirs traditionnels et de l'intégration de ces savoirs dans les bases de données. Les membres du comité ont fait part de leur préoccupation devant le fait que, une fois que les savoirs traditionnels sont fixés puis publiés, les droits des détenteurs de ces savoirs peuvent être affaiblis ou compromis, souvent avant que toutes les conséquences de la fixation des savoirs traditionnels, et en particulier de la publication de ces savoirs, aient été clairement mises en évidence. Compte tenu de la large gamme de projets de fixation des savoirs traditionnels actuellement envisagés ou en cours d'exécution, visant des objectifs différents (allant de la préservation des savoirs à diverses formes de protection positive et défensive) et de effets néfastes possibles sur les droits des détenteurs de savoirs traditionnels et l'intégrité culturelle de ces savoirs qui peuvent découler de la fixation de ces savoirs, le comité a approuvé l'élaboration d'un instrument de gestion des incidences de la fixation des savoirs traditionnels sur le plan de la propriété intellectuelle<sup>91</sup>. Cet instrument est élaboré en étroite concertation avec des parties intéressées par les savoirs traditionnels et en coordination avec d'autres institutions internationales, de sorte que les communautés traditionnelles soient mieux à même de déterminer et de défendre leurs droits liés à la propriété intellectuelle préalable à tout projet de fixation.

<sup>89</sup> Voir les documents PCT/CTC/20/5, PCT/MIA/7/3 et PCT/MIA/7/5.

<sup>90</sup> Voir le document IPC/CE /32/12.

<sup>91</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/4/5 et WIPO/GRTKF/IC/5/5.

*Expressions culturelles/folklore*

68. Les travaux du comité sur la protection des expressions de la culture traditionnelle comprennent notamment un rapport sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique du folklore et des expressions de la culture traditionnelle (WIPO/GRTKF/IC/3/10) établi à partir de 64 réponses reçues après la diffusion d'un questionnaire (OMPI/GRTKF/IC/2/7). À partir de ces travaux, le comité a fait réaliser une analyse systématique des expériences nationales, dans un premier temps sous une forme préliminaire (WIPO/GRTKF/IC/4/3) puis sous une forme mise à jour (WIPO/GRTKF/IC/5/3). D'autres informations pratiques sur la protection juridique des expressions de la culture traditionnelle et du folklore ont été fournies dans une série d'exposés présentés au comité sur les expériences nationales et régionales (WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2 à 5), y compris le cadre régional établi récemment pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture représenté par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique. Les différentes façons de définir les expressions de la culture traditionnelle et le folklore ont aussi été examinées en détail (WIPO/GRTKF/IC/3/9).

69. Ces documents, qui étudient l'expérience concrète accumulée en ce qui concerne la protection des expressions de la culture traditionnelle au titre de la propriété intellectuelle, sont disponibles en vue de toute délibération à venir sur les orientations internationales relatives à la protection des expressions de la culture traditionnelle ou du folklore, que ce soit au sein du comité ou dans d'autres instances. Ils constituent aussi une source d'éléments concrets utilisables pour renforcer l'assistance juridique et technique relative à la création, au renforcement et à la mise en œuvre efficace des systèmes et de mesures existants ou futurs en vue de la protection juridique des expressions du folklore au niveau national<sup>92</sup> en vue de l'élaboration en cours d'un guide pratique de l'OMPI sur la protection juridique des expressions de la culture traditionnelle et des savoirs traditionnels et techniques connexes<sup>93</sup>. D'autres études de cas ont été réalisées et publiées<sup>94</sup> comme de la documentation de référence dans la perspective de délibérations futures sur les aspects normatif et des activités de renforcement des capacités. Des données empiriques et des informations supplémentaires sur les expériences juridiques au niveau national seront disponibles sous la forme d'une étude de cas pratiques sur les rapports entre le droit et les protocoles coutumiers et le système formel de la propriété intellectuelle<sup>95</sup>.

*Ressources génétiques*

70. Les travaux du comité sur les aspects des ressources génétiques ayant trait à la propriété intellectuelle se sont déroulés autour de deux grands axes. Le comité a examiné, premièrement, les pratiques en matière de concession de licences portant sur les aspects de l'accès aux ressources génétiques en termes de propriété intellectuelle, et, deuxièmement, le rôle des exigences relatives à la divulgation d'informations dans les demandes de brevet en ce qui concerne les inventions reposant sur l'accès à des ressources génétiques.

<sup>92</sup> Voir la tâche 1 au paragraphe 156 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10, les progrès réalisés ultérieurement étant indiqués dans les documents WIPO/GRTKF/IC/4/4 et WIPO/GRTKF/IC/5/4.

<sup>93</sup> Voir la tâche 3 au paragraphe 168 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10.

<sup>94</sup> Voir WIPO/GRTKF/STUDY/1, WIPO/GRTKF/STUDY/2.

<sup>95</sup> Voir la tâche 4 au paragraphe 171 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10.

71. Dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/3, il a été question des principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. L'étude de la propriété intellectuelle et de la concession de licences en matière de ressources génétiques s'est poursuivie à partir d'un questionnaire qui a été largement diffusé (document WIPO/GRTKF/IC/Q.2) et de l'élaboration d'une base de données sur les pratiques contractuelles (à partir d'une proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/4). Cette démarche avait deux objectifs complémentaires : premièrement, créer un instrument permettant de disposer d'informations concrètes sur des contrats relatifs à l'accès aux ressources génétiques pour les parties ayant besoin, dans la pratique ou au niveau de la politique à suivre, de connaître la gamme des pratiques suivies en matière de concession de licences; et, deuxièmement, offrir une base concrète à partir de laquelle il serait possible d'élaborer, ainsi que cela a été proposé, des orientations ou des principes relatifs à l'accès sous licence aux ressources génétiques envisagés sous l'angle de la propriété intellectuelle. Le document WIPO/GRTKF/IC/5/9 contient une analyse de cette démarche ainsi que des observations préliminaires formulées jusqu'à maintenant; la base de données en ligne qu'il a été demandé de créer donne accès en trois langues aux éléments des contrats pertinents qui ont été communiqués au cours de l'étude engagée.

72. Se fondant sur le travail déjà réalisé à l'OMPI et répondant aussi à une demande de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB)<sup>96</sup>, le comité a demandé que soit réalisée une étude technique sur les exigences relatives à la divulgation d'informations en droit des brevets en rapport avec le savoir traditionnel ou les ressources génétiques utilisées pendant la réalisation d'une invention revendiquée. Un rapport initial (document WIPO/GRTKF/IC/4/11) ainsi qu'un projet d'étude (document WIPO/GRTKF/IC/5/11) ont été élaborés en vue d'être soumis au comité pour examen; ces documents portent sur l'interaction des systèmes juridiques régissant l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, d'une part, et du droit des brevets existant conforme aux normes internationales en vigueur, d'autre part, et visent à fournir des éléments utiles aux responsables de l'élaboration des politiques.

## VII. RELATIONS AVEC D'AUTRES INITIATIVES INTERNATIONALES

73. Le comité s'est notamment employé à travailler en collaboration et en coordination avec d'autres instances internationales, les États membres ayant souligné à maintes reprises la nécessité d'une telle coordination. Cette partie met en exergue un certain nombre d'actions menées en coordination avec d'autres organismes, le but n'étant pas de présenter une liste exhaustive mais d'illustrer quelle forme a pris cette coordination dans la pratique.

### *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*

74. L'UNESCO a pris plusieurs initiatives aux niveaux international, régional et national en ce qui concerne le recensement, la conservation, la préservation et la diffusion de expressions du folklore (ou, pour reprendre la terminologie utilisée dans les activités de l'UNESCO, le "patrimoine culturel immatériel" ou "la culture traditionnelle et le folklore"). Ces initiatives sont présentées dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/3.

<sup>96</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/4/11 pour de plus amples informations sur le travail réalisé précédemment à l'OMPI sur la demande de la CDB.

75. La coopération entre l'OMPI et l'UNESCO à cet égard remonte à l'élaboration et à l'adoption, en 1982, des dispositions types<sup>97</sup> par un comité d'experts gouvernementaux sur les aspects de propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore. Les dispositions types ont été élaborées dans la crainte que les expressions du folklore, qui représentent une partie importante du patrimoine culturel vivant des nations, puissent faire l'objet de diverses formes d'exploitation illicite et d'actions dommageables. Plusieurs pays ont inspiré des dispositions types dans leur régime juridique national pour la protection du folklore. Bon nombre de ces pays ont adopté des dispositions pour la protection du folklore dans le cadre de leur législation relative au droit d'auteur<sup>98</sup>.

76. En décembre 1984, l'OMPI et l'Unesco ont convoqué dans le cadre d'une initiative commune un groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle. Il a été demandé au groupe d'experts d'examiner l'utilité d'un règlement international particulier sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle et de déterminer la teneur d'un projet de texte correspondant. Les experts participant à cette réunion ont reconnu la nécessité d'une protection internationale des expressions du folklore, en particulier, compte tenu de l'accélération de l'utilisation incontrôlée de ces expressions par les biais de techniques modernes, par-delà les frontières du pays des communautés d'où ces expressions sont originaires.

77. Conformément à la recommandation formulée pendant la Conférence diplomatique de 1996, le Forum mondial OMPI - Unesco sur la protection du folklore s'est tenu à Phuket (Thaïlande) en avril 1997. Cette réunion a été l'occasion d'aborder de nombreux besoins et problèmes touchant à la propriété intellectuelle et au folklore<sup>99</sup>. L'OMPI et l'Unesco ont organisé quatre consultations régionales sur la protection des expressions du folklore en 1999<sup>100</sup>, suivant ainsi la suggestion inscrite dans le plan d'action adopté pendant le Forum mondial OMPI - Unesco sur la protection du folklore. Chacune des consultations régionales a abouti à l'adoption de résolutions ou de recommandations qui indiquent les besoins et les problèmes en matière de propriété intellectuelle et qui contiennent des propositions pour les travaux futurs ayant trait aux expressions du folklore, à l'attention des États ainsi que de l'OMPI et de l'Unesco. Les résultats de ces consultations ont constitué un cadre utile et une contribution importante pour les travaux du comité sur la protection des expressions du folklore et de la culture traditionnelle.

78. Plus récemment, la 31<sup>ème</sup> session de la Conférence générale de l'Unesco a adopté une résolution relative à un nouvel instrument normatif international pour la protection de la culture traditionnelle et populaire<sup>101</sup>. La résolution invite le directeur général de l'Unesco à

<sup>97</sup> "Disposition types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables" (1982). Voir aussi le document WIPO/GRTKF/IC/3/10.

<sup>98</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/10 et WIPO/GRTKF/IC/4/3.

<sup>99</sup> Voir la publication de l'OMPI n° 758 (E/F/S).

<sup>100</sup> Les consultations régionales ont eu lieu, pour les pays africains, à Pretoria (Afrique du Sud), en mars 1999; pour les pays de la région Asie et Pacifique à Hanoi (Viet Nam), en avril 1999; pour les pays arabes à Tunis (Tunisie), en mai 1999; et pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes à Quito (Équateur), en juin 1999. Les quatre consultations régionales ont été suivies par 63 gouvernements d'États membres de l'OMPI, 11 organisations intergouvernementales et cinq organisations non gouvernementales.

<sup>101</sup> 31C/Résolution 30. Les 17 États membres indiqués ci-après ont formulé officiellement par écrit des réserves en ce qui concerne l'adoption de la résolution sur ce point : Allemagne,

[Suite de la note page suivante]

soumettre à la 32<sup>ème</sup> session de la conférence générale, prévue pour la fin de 2003, un rapport sur l'étendue possible d'un tel instrument ainsi qu'un avant-projet de convention internationale<sup>102</sup>. Les travaux relatifs à cet instrument se poursuivent, un troisième réunion intergouvernementale étant prévue pour juin 2003. Ainsi que l'ont souligné le Canada et l'OAPI dans leurs observations sur le document WIPO/GRTKF/IC/4/3, cette action présente un intérêt direct pour les travaux du comité sur les expressions de la culture traditionnelle. L'OMPI suit les travaux de l'Unesco et a invité cette dernière à informer le comité des faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la convention proposée.

### *Conventions sur la diversité biologique (CBD)*

79. Depuis la première session du comité, les membres de ce dernier ont insisté pour que le comité intergouvernemental travaille en étroite collaboration avec la CBD et la FAO, de façon à garantir que ses travaux concordent avec ceux menés par ces organisations à propos des ressources génétiques et les savoirs traditionnels et les complètent. Conformément à ce qui précède et aux décisions IV/9<sup>103</sup> et VI/20<sup>104</sup> de la Conférence des Parties à la CBD, le Secréariat de l'OMPI et le Secréariat de la CBD ont signé un mémorandum d'accord officialisant les liens de coopération existant déjà entre eux. Dans le cadre du mémorandum d'accord, et même avant sa signature, un vaste programme de coopération comportant notamment les activités suivantes a été mise en œuvre :

a) L'OMPI et le PNUE ont soumis ensemble à la cinquième réunion de la Conférence des Parties trois études de cas sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels associés, conformément au texte de la décision IV/9 de la Conférence des Parties<sup>105</sup>;

b) conformément à la décision IV/9, le secrétaire exécutif a transmis à l'OMPI la décision et la documentation de la quatrième Conférence des Parties qui ont trait aux droits de propriété intellectuelle en vue qu'il en soit tenu compte dans les sous-programmes pertinents du programme principal 11 de l'OMPI, intitulé Questions mondiales de propriété intellectuelle<sup>106</sup>;

c) conformément à la décision V/26 de la Conférence des Parties<sup>107</sup>, l'OMPI a aidé le secrétaire exécutif de la CBD à élaborer un "Rapport sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans l'application des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages"<sup>108</sup> pour la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la CBD, qui a abouti à l'élaboration et à l'adoption du projet des Lignes directrices de Bonn;

[Suited elanotedelapageprécédente]

102 Argentine, Barbade, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Grenade, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Sainte -Lucie, Saint -Vincent-et-les-Grenadines, Suède, Suisse.

Voir <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001246/124687f.pdf> - Actes de la Conférence générale - 31<sup>ème</sup> session - Paris, 15 octobre - 3 novembre 2001 - "Résolutions".

103 Voir le paragraphe 17 de la décision IV/9 de la Conférence des Parties à la CBD.

104 Voir le paragraphe 36 de la décision IV/20 de la Conférence des Parties à la CBD.

105 Voir les paragraphes 10.b) et 10.e) de la décision IV/9 de la Conférence des Parties à la CBD.

106 Voir les paragraphes 14 et 16 de la décision IV/9 de la Conférence des Parties à la CBD.

107 Voir le paragraphe 15.c) de la décision VI/26 de la Conférence des Parties à la CBD.

108 Voir le document UNEP/CBD/WG -ABS/1/4.



d) le secrétaire exécutif de la CDB a transmis au comité le rapport du Groupe de travail de la CDB sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages <sup>109</sup> ainsi que certaines décisions de la sixième Conférence des Parties à la CDB, contenant respectivement le projet de texte et le texte final des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation ("Lignes directrices de Bonn") <sup>110</sup>;

e) le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargée d'examiner l'application de l'article 8.j) et les dispositions connexes de la convention a contribué à l'établissement de l'inventaire de l'OMPI des périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels et à celui des bases de données contenant des documents sur les savoirs traditionnels <sup>111</sup>;

f) en 2002, l'OMPI et le PNUE ont présenté un projet d'étude à la sixième Conférence des Parties sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages résultant de l'utilisation de ressources biologiques;

g) l'OMPI contribue au "Rapport des synthèses sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales" élaboré actuellement par le Secrétariat de la CDB, conformément à la décision VI/10 <sup>112</sup>;

h) le comité examinera un projet d'étude technique sur les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés <sup>113</sup>, en vue d'une éventuelle communication de cette étude pour la septième réunion de la Conférence des Parties, conformément à la décision VI/24 <sup>114</sup>;

i) les participants de la réunion de la CDB intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010 ont recommandé que l'OMPI soit invité par le secrétaire exécutif à poursuivre l'étude et l'analyse du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le contexte de la CDB <sup>115</sup>; et

j) conformément à la décision VI/24 et au mémorandum d'accord, l'OMPI fournira une assistance au secrétaire exécutif de la CDB en recueillant et en analysant des informations supplémentaires sur certaines questions de propriété intellectuelle relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages <sup>116</sup>.

80. Une autre forme de collaboration entre les secrétariats de la CDB et de l'OMPI dans le cadre du mémorandum d'accord pourrait inclure l'établissement d'un lien entre le Centre d'échange de la CDB <sup>117</sup> avec certains éléments des bibliothèques numériques de propriété intellectuelle de l'OMPI (BNPI) <sup>118</sup>, conformément aux recommandations formulées par les

<sup>109</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/2/11.

<sup>110</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/12.

<sup>111</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/5 et WIPO/GRTKF/IC/3/6.

<sup>112</sup> Voir les paragraphes 15, 23 et 24.d) de l'annexe I de la décision VI/10 de la Conférence des parties de la CDB.

<sup>113</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/4/11 et WIPO/GRTKF/IC/5/10.

<sup>114</sup> Voir le paragraphe 4 de la section C de la décision VI/24 de la Conférence des parties de la CDB.

<sup>115</sup> Voir le paragraphe 2e) de la section 4 de l'annexe du document UNEP/CBD/COP/7/5.

<sup>116</sup> Voir le paragraphe 3 de la section C de la décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB.

<sup>117</sup> Voir <<http://www.biodiv.org/chm/default.aspx>>

<sup>118</sup> Voir <<http://ipdl.wipo.int/>>

participants de la réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties à la CDB jusqu'en 2010 en matière de transfert de technologie<sup>119</sup>.

*Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*

81. Le mandat principal du comité intergouvernemental, dans les termes adoptés par l'Assemblée générale, prévoit que le comité peut traiter de questions de propriété intellectuelle en rapport avec des systèmes multilatéraux pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages<sup>120</sup>. À cet égard, l'OMPI a largement collaboré avec la FAO au cours des négociations relatives au Traité international de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui crée un système multilatéral d'accès et de partage des avantages<sup>121</sup>. À sa première session, le comité intergouvernemental est parvenu à un accord général sur la réalisation d'une tâche éventuelle concernant les questions de propriété intellectuelle relatives à ces systèmes multilatéraux<sup>122</sup>, compte tenu des conclusions des négociations à la FAO<sup>123</sup>. Conformément au mandat du comité intergouvernemental et des décisions de ce dernier, l'OMPI a largement collaboré avec la FAO, y compris en ce qui concerne les activités suivantes:

a) l'OMPI a fourni des informations techniques sur les questions de propriété intellectuelle au cours des négociations relatives au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé "traité international") pour résoudre certains problèmes relatifs à la propriété intellectuelle qui sont apparus dans le cadre des négociations<sup>124</sup>;

b) l'OMPI a fourni des informations sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Comité de l'agriculture de la FAO, au Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>125</sup>;

c) la FAO a tenu régulièrement informé le comité de l'évolution des négociations sur les ressources phylogénétiques et a officiellement transmis le traité international au comité en tant que document d'information, une fois le traité adopté<sup>126</sup>;

<sup>119</sup> Voir le paragraphe 2b) de la section 4 de l'annexe du document UNEP/CBD/COP/7/5.

<sup>120</sup> Voir le paragraphe 21iii) du document WIPO/GA/26/6.

<sup>121</sup> Voir la quatrième partie du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté par la Conférence de la FAO dans sa résolution 3/2001 en novembre 2001.

<sup>122</sup> Voir les paragraphes 48 à 54 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3 (tâche A.3).

<sup>123</sup> Voir le paragraphe 128 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13 (résumé du président).

<sup>124</sup> Voir le procès-verbal de la trente-et-unième session de la Conférence de la FAO, Rome, 2-13 novembre 2001.

<sup>125</sup> Voir les documents CGRFA/WG-PGR-1/01/REPORT et CGRFA-9/02/3.

<sup>126</sup> Voir le document OMPI/GRTKF/IC/2/INF/2.

d) l'OMPI a contribué à la première réunion du comité intérimaire du traité international et a été invité par ce comité à envoyer un représentant pour assister un groupe d'experts sur les modalités de l'Accord type relatif au transfert de matériel pour fournir une assistance technique à la demande du groupe d'experts<sup>127</sup>; et

e) la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO a demandé que l'OMPI soit invitée à coopérer avec la FAO pour réaliser une étude sur les incidences possibles des droits de propriété intellectuelle sur la disponibilité et l'utilisation de matériel provenant du traité international et du Réseau international de collections placées sous les auspices de la FAO<sup>128</sup>.

82. L'OMPI a aussi participé à des réunions organisées par la FAO sur des questions de propriété intellectuelle précises, telles que l'atelier d'experts sur la recherche agricole publique et l'incidence des droits de propriété intellectuelle sur la biotechnologie dans les pays en développement, et a fourni des informations sur les tendances en matière de brevets au niveau mondial en ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, visées par le traité international, à l'intention de la FAO<sup>129</sup>.

## VIII. DIALOGUE RÉGIONAL ET COOPÉRATION TECHNIQUE

83. D'une façon plus générale, de nombreuses activités sur la propriété intellectuelle, telles que colloques, séminaires, conférences et missions consultatives organisées par le Secrétariat de l'OMPI, comprennent maintenant comme points inscrits à l'ordre du jour le folklore et les savoirs traditionnels. Le Secrétariat de l'OMPI a reçu un certain nombre de demandes visant à la fourniture de formes précises d'assistance juridique et technique, présentant un rapport direct avec la tâche approuvée, y compris dans le cours normal de l'exécution du programme de coopération pour le développement de l'OMPI, et continue à fournir une coopération technique étendue sur cette question, par le biais d'ateliers et de réunions, de missions d'experts et de missions d'enquête, de rédaction de textes de loi et de conseils en matière de législation ainsi que de activités d'enseignement et de formation.

84. Les ateliers, les réunions d'experts et autres consultations organisées au niveau régional<sup>130</sup> ont aussi donné des résultats tangibles qui ont été intégrés dans les documents du comité. Par exemple, des consultations régionales, tenues avec le concours des secrétariats de l'OMPI, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de la Commission économique pour l'Afrique, à Abidjan (Côte d'Ivoire) en avril 2002, à Lusaka (Zambie) en mai 2002, et à Addis-Abeba (Éthiopie) également en mai 2002, ont abouti à l'élaboration d'une note d'information (document WIPO/GRTKF/IC/3/15) présentée par le groupe des pays africains à la troisième session du comité. De la même façon, les conclusions du Séminaire régional de l'OMPI Asie-Pacifique sur les droits de propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore tenu à Cochinchine (Inde) en novembre 2002 ont servi de base au document WIPO/GRTKF/IC/4/14 intitulé "Propositions techniques concernant les bases de

<sup>127</sup> Voir le paragraphe 8 del' appendice D du document CGRFA/MIC -1/02/REP.

<sup>128</sup> Voir le paragraphe 31 du document CGRFA -9/02/REP.

<sup>129</sup> Voir "Report of the FAO/Tor Vergata Expert Workshop on Public Agricultural Research: The Impact of IPR on Biotechnology in Developing Countries", Rome, 24 -27 juin 2002.

<sup>130</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/4/4 et WIPO/GRTKF/IC/5/4 pour une représentation détaillée de l'assistance technique fournie par l'OMPI.

données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques” présenté au comité, pour examen, à sa quatrième session.

85. En plus de la coopération répondant au souhait des États membres, une coopération technique a aussi été fournie en concertation avec des organisations intergouvernementales. À la demande des États insulaires du Pacifique, par le biais du Secrétariat de la Communauté du Pacifique et du Forum des îles du Pacifique, le Secrétariat a fourni des informations et des observations sur des projets de textes de lois ainsi que des conseils au sujet de l’élaboration d’un cadre régional pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture pour les pays insulaires du Pacifique. Le cadre régional a été adopté par les ministres de la culture des pays insulaires du Pacifique à leur réunion tenue en septembre 2002 et a été présenté par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique dans une série d’exposés oraux relatifs à des réalisations de différents pays quant à la mise en œuvre de systèmes légaux particuliers pour la protection juridique du folklore pendant la quatrième session du comité <sup>131</sup>.

86. Dans le cadre des fonctions générales du Secrétariat en matière de coopération pour le développement, l’OMPI a fourni une assistance pour les programmes nationaux portant sur les aspects des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore touchant à la propriété intellectuelle, et a notamment contribué à la rédaction de plusieurs lois nationales *sui generis* ainsi qu’au cadre régional du Pacifique.

## IX. CONCLUSION

87. Le présent document vise à déterminer certains des domaines fondamentaux sur lesquels portent les débats de politique générale et certains des principaux résultats des travaux du comité pour les quatre sessions que celui-ci a tenues en 2001 et 2002. Ces éléments peuvent constituer des informations générales utiles permettant de mieux cerner les questions et offrir une synthèse de l’abondante documentation qui a été élaborée sous l’égide du comité. Celui-ci jugera peut-être également souhaitable d’utiliser ces informations pour étudier les futures orientations possibles du travail à mener au sein de l’OMPI sur la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions de la culture traditionnelle ainsi que les questions de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques.

*88. Le comité est invité à prendre note du contenu du présent document et à en tenir compte comme un élément fondamental pour le travail à venir qui sera réalisé au sein de l’OMPI sur les aspects des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore relatifs à la propriété intellectuelle.*

[Fin du document]

<sup>131</sup> Voir l’annexe IV du document WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2.